Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière du vendredi 11 décembre 1998

Plenaire vergadering van vrijdag 11 december 1998

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
PARLEMENT DES ECRIVAINS	275
DOTATION DU CONSEIL:	
Ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1998: complément à la dotation extraordinaire du Conseil pour l'année budgétaire 1998	275
Budget et dotations ordinaire et extraordinaire du Conseil pour l'année budgétaire 1999	275
Discussion générale conjointe	275
Discussion des litteras	275
ORDRE DES TRAVAUX	276
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance approuvant le bilan de clôture de la Régie de l'Agglomération de Bruxelles en liquidation (nos A-287/1 et 2-1997/1998)	276
Projet d'ordonnance arrêtant le bilan de départ de la Régie foncière (nos A-288/1 et 2-1997/1998)	276
Discussion générale conjointe. — *Orateurs:* **MM. Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Bernard Clerfayt, Philippe Debry, Jacques De Coster** et **Eric André,** secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport	276
Discussion des articles	280

	Blz.
SCHRIJVERSPARLEMENT	275
DOTATIE VAN DE RAAD:	
Aanpassing van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1998: aanvulling bij de buitengewone dotatie van de Raad voor het begrotingsjaar 1998	275
Begroting en gewone en buitengewone dotaties van de Raad voor het begrotingsjaar 1999	275
Samengevoegde algemene bespreking	275
Bespreking van de litteras	275
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	276
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie tot goedkeuring van de eindbalans van het in vereffening zijnde Agglomeratiebedrijf van Brussel (nrs. A-287/1 en 2-1997/1998)	276
Ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van de beginbalans van de Grondregie (nrs. A-288/1 en 2-1997/1998)	276
Samengevoegde algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Bernard Clerfayt, Philippe Debry, Jacques De Coster** en **Eric André,** staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer	276
Artikelsgewijze bespreking	280

Pages

Projet d'ordonnance fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998 (nos A-250/1 et 2-1997/1998) 281

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Claude Michel, Benoît Veldekens, Marc Cools, Philippe Debry, Jean De Hertog, Mme Françoise Dupuis, MM. Bernard Clerfayt** et **Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement 281

QUESTIONS ORALES:

De M. Guy Vanhengel à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « le bilinguisme requis pour les agents de police de la Région de Bruxelles-Capitale » 300

De M. Bernard Clerfayt à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « la valorisation des services antérieurs prestés par un agent communal tant dans le secteur privé que dans le secteur public » 301

De M. Dominiek Lootens-Stael à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « les déclarations non démocratiques d'un ministre de son Gouvernement incitant à des actions illégales et les conséquences de ces propos pour le Gouvernement et la politique gouvernementale » 302

De M. Guy Vanhengel à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « la publicité que veut mener la compagnie aérienne Virgin en se servant de l'Atomium à Bruxelles » 303

De Mme Sylvie Foucart à M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant « la valorisation des maîtrises universitaires en matière d'administration publique » 304

De M. Dominiek Lootens-Stael à M. Eric Tomas, secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président, concernant « le mystère inacceptable qu'entretiennent les sociétés de logement à propos de leur parc de logement » 305

Blz.

Ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van de regels voor de verdeling van de algemene dotatie aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vanaf het jaar 1998 (nrs. A-250/1 en 2-1997/1998) 281

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Claude Michel, Benoît Veldekens, Marc Cools, Philippe Debry, Jean de Hertog, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Bernard Clerfayt** en **Charles Picqué,** minister-voorzitter van de Regering 281

MONDELINGE VRAGEN:

Van de heer Guy Vanhengel aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « de verplichte tweetaligheid van de politiebeambten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » 300

Van de heer Bernard Clerfayt aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « de valorisatie van de vroegere diensten die een gemeentepersoneelslid in de privesector en bij de overheidsdiensten heeft geleverd » 301

Van de heer Dominiek Lootens-Stael aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « de ondemocratische uitspraken die aanzetten tot illegale acties van een minister van zijn Regering en gevolgen daarvan voor de Regering en het regeringsbeleid » 302

Van de heer Guy Vanhengel aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « de publiciteit die de luchtvaartmaatschappij Virgin wil voeren door middel van het Atomium te Brussel » 303

Van mevrouw Sylvie Foucart aan de heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « het aanmoedigen tot het behalen van een bijkomend universitair diploma in openbaar bestuur » 304

Van de heer Dominiek Lootens-Stael aan de heer Eric Tomas, staatssecretaris toegevoegd aan de minister-voorzitter, betreffende « de onaanvaardbare geheimdoenerij van de huisvestingsmaatschappijen in verband met hun woningsbestand » 305

PRESIDENCE DE **M. ARMAND DE DECKER,** PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER ARMAND DE DECKER,** VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 14 h 45.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.45 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 11 décembre 1998.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 11 december 1998 geopend.

Mesdames, messieurs, certains se souviendront qu'il y a quelques mois, j'avais proposé que Bruxelles adhère au Parlement des écrivains, dont l'objectif est d'organiser l'asile d'intellectuels persécutés dans leur pays. A la suite de cette initiative, Bruxelles est entrée dans ce réseau.

On m'avait en outre demandé si j'accepterais que le siège du Parlement des écrivains, qui se trouvait à Strasbourg, soit transféré à Bruxelles. En accord avec M. Picqué, nous avons accepté cette proposition et si j'ai pris quelque retard en ce début d'après-midi, c'est parce qu'à la suite de cette décision, j'ai déjeuné ce midi avec M. Picqué en compagnie de Salman Rushdie dans notre bonne ville! *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

DOTATION DU CONSEIL

AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1998: COMPLEMENT A LA DOTATION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1998

BUDGET ET DOTATIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1999

Discussion conjointe

DOTATIE VAN DE RAAD

AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1998: AANVULLING BIJ DE BUITENGEWONE DOTATIE VAN DE RAAD VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1998

BEGROTING EN GEWONE EN BUITENGEWONE DOTATIES VAN DE RAAD VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1999

Samengevoegde bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe:

— de l'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1998: complément à la dotation extraordinaire du Conseil pour l'année budgétaire 1998;

— des budgets et dotations ordinaire et extraordinaire du Conseil pour l'année budgétaire 1999.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van:

— de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1998: aanvulling bij de buitengewone dotatie van de Raad voor het begrotingsjaar 1998;

— de begroting en gewone en buitengewone dotaties van de Raad voor het begrotingsjaar 1999.

Conformément à la tradition qui prévaut dans les assemblées parlementaires et conformément à l'article 55 du règlement, je vous propose de nous réunir en comité secret.

Je prie les personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée, à l'exception du greffier et du greffier adjoint, de bien vouloir quitter l'hémicycle.

Ik verzoek de personen die geen lid zijn van de Raad, behalve de griffier en de adjunct-griffier, het halfrond te verlaten.

— *Le Conseil se forme en comité secret.*

De Raad vergadert met gesloten deuren.

La séance publique est suspendue à 14 h 50.

De openbare vergadering wordt geschorst om 14.50 uur.

Elle est reprise à 15 h 20.

Ze is hervat om 15.20 uur.

M. le Président. — La séance plénière est reprise.

De plenaire vergadering is hervat.

AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1998 : COMPLEMENT A LA DOTATION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1998

AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1998 : AANVULLING BIJ DE BUITENGEWONE DOTATIE VAN DE RAAD VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1998

M. le Président. — Les litteras sont adoptés.

De litteras worden aangenomen.

Le vote sur l'ensemble aura lieu lundi 14 décembre.

De stemming over het geheel zal maandag 14 december plaatshebben.

BUDGET ET DOTATIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1999

BEGROTING EN GEWONE EN BUITENGEWONE DOTATIES VAN DE RAAD VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1999

M. le Président. — Les litteras sont adoptés.

De litteras worden aangenomen.

Le vote sur l'ensemble aura lieu lundi 14 décembre.

De stemming over het geheel zal maandag 14 december plaatshebben.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Nous allons à présent examiner les trois projets d'ordonnance qui restent à l'ordre du jour. Ils seront suivis par les questions orales. Il semble plus approprié d'examiner les budgets de la Commission communautaire commune lundi prochain. Je vous propose donc de tenir la réunion de la Commission lundi à 14 heures 30. Ainsi le souhait de la majorité des membres sera rencontré.

Wij zullen nu de drie ontwerpen van ordonnantie bespreken die nog op de agenda staan. Daarna zullen de mondelinge vragen gesteld worden. Het lijkt beter de begrotingen van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie volgende maandag te bespreken. Ik stel u dus voor de vergadering van de Commissie op maandag om 14.30 uur te houden. Zo wordt tegemoetgekomen aan de wens van de meerderheid van de leden.

La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, un petit problème se présente néanmoins. L'ordre du jour précise que le budget de la COCOM sera examiné à l'issue du point 4, alors que les questions orales sont inscrites au point 5.

L'ordre du jour serait donc modifié, monsieur le Président. Je tenais à attirer votre attention sur ce fait.

M. le Président. — Voilà je pose la question!

Messieurs les chefs de groupe, voyez-vous un quelconque inconvénient à ce qu'il soit procédé de la sorte? *(Non.)*

Monsieur van Weddingen, voyez-vous une quelconque objection à poursuivre l'ordre du jour du Conseil régional aujourd'hui et à examiner les budgets de la Commission communautaire commune lundi prochain, à l'issue des questions d'actualité?

M. Eric van Weddingen. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Il en sera donc ainsi.

PROJET D'ORDONNANCE APPROUVANT LE BILAN DE CLOTURE DE LA REGIE DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES EN LIQUIDATION

PROJET D'ORDONNANCE ARRETANT LE BILAN DE DEPART DE LA REGIE FONCIERE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT GOEDKEURING VAN DE EINDBALANS VAN HET IN VEREFFENING ZIJNDE AGGLOMERATIEBEDRIJF VAN BRUSSEL

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN DE BEGINBALANS VAN DE GRONDREGIE

Algemene samengevoegde bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance et de règlement.

Dames en heren, aan de orde is de algemene samengevoegde bespreking van de ontwerpen van ordonnantie en van verordening.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandenbussche, rapporteur

De heer Michiel Vandenbussche, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de inhoudelijke discussie over deze twee ontwerpen is reeds gevoerd in het kader van de bespreking van de begroting.

Bij de bespreking in de commissie heeft de Regering mondeling een amendement ingediend dat er toe strekt het ontwerp van ordonnantie tot goedkeuring van de eindbalans van het in vereffening zijnde Agglomeratiebedrijf van Brussel te wijzigen in een ontwerp van verordening, gezien de bevoegdheden van de Agglomeratie zelf.

Voorts werd het ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van de beginbalans van de Grondregie besproken.

Deze beide ontwerpen werden in de commissie goedgekeurd met 9 stemmen bij 2 onthoudingen. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, personne n'émettra de remarques ou d'oppositions sur le bilan de clôture et le bilan de départ de la Régie foncière. D'ailleurs, le texte n'a pas suscité de grandes discussions en commission.

Il convient néanmoins de se poser quelques questions. Quels sont les instruments mis en place par la Région pour concrétiser une politique foncière et de rénovation urbaine, un des grands axes de la politique de ce Gouvernement et qui le sera encore certainement à l'avenir?

Aujourd'hui, la Région dispose de trois instruments:

— la SDRB qui, à côté de ses missions économiques, a une mission importante de rénovation urbaine. Prochainement, nous

serons amenés à nous prononcer sur un projet d'ordonnance qui réglementera les missions de la SDRB;

— la SLRB, spécialisée dans le logement social, mais qui vient de se voir invitée par le Gouvernement à intervenir dans le secteur du logement moyen;

— la Régie foncière, en quelque sorte l'héritière de la Régie d'agglomération qui, en son temps, avait mené de vastes opérations de rénovation urbaine.

Ces trois instruments se justifient-ils? Ont-ils chacun une spécificité suffisante pour maintenir une existence séparée? On peut, sans hésitation, répondre par l'affirmative pour la SLRB, mais je ne suis pas certain qu'il en aille de même pour le volet rénovation urbaine de la SRDB et pour la Régie foncière.

Aussi, sans mettre en péril ce qui est en cours de préparation, je voudrais que nous tentions une réflexion à plus long terme. Ne vaudrait-il pas mieux, à terme, regrouper les instruments de politique foncière et de rénovation urbaine de la Région bruxelloise, c'est-à-dire la Régie foncière, héritière de la Régie d'Agglomération, et le département rénovation urbaine de la SDRB? On parle déjà de régionaliser la Régie des Bâtiments. En regroupant ces divers départements, nous disposerions d'un seul instrument régional de politique foncière et de rénovation urbaine. A mon sens, ce serait plus cohérent et ce nouvel instrument serait beaucoup plus puissant. Ainsi, on réserverait à la SDRB sa mission de base: une action dans le domaine de l'expansion économique et l'aménagement de terrains à vocation économique. Ces deux missions (développement économique et rénovation urbaine) que l'histoire a réunies, il n'est pas nécessaire de les voir menées par un seul instrument. Je désirais simplement poser cette question sans intention de susciter des retombées sur le débat et sur le vote positif que nous émettrons lundi sur ce texte.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, chers collègues, finalement, le rapport de ces ordonnances techniques est peu consistant. Mais l'examen a été plus approfondi dans le cadre de la discussion du budget, car la commission a dû examiner de nombreux amendements visant à la mise en œuvre de cette fameuse Régie foncière. Fameuse, parce qu'elle a quand même été le fruit d'une longue discussion au sein de ce Conseil sous la précédente législature. Monsieur le ministre, je me souviens très bien de votre prise de position à l'époque: vous refusiez la création de cette Régie foncière, ou, en tout cas, d'une Régie foncière qui soit l'outil d'une réelle politique foncière, car c'est bien là que se situe le problème. Les libéraux nous ont habitués à craindre ou à refuser les termes «politique foncière».

Evidemment, c'était une autre tendance de cette majorité qui avait porté le projet. Vous vous rappellerez sans aucun doute que nous avions soutenu le projet de création de cette Régie foncière.

Depuis lors, la majorité s'est modifiée. La déclaration de ce Gouvernement a maintenu l'outil mais l'a totalement dénaturé puisque, pour reprendre vos propres termes, vous avez fait de cette Régie foncière une Régie des bâtiments.

Cela dit, l'outil reste identique d'un point de vue juridique. On a simplement décidé de ne l'utiliser actuellement qu'en tant que Régie des bâtiments. Bien entendu, une décision politique pourrait décider, demain, d'activer cette Régie foncière et d'en faire un outil de politique foncière.

Une politique foncière nécessite plusieurs choses: un outil, à savoir la Régie foncière, ainsi que d'autres outils juridiques. Certains existent déjà et sont relativement efficaces. Je pense notamment à l'expropriation. La Belgique est un des pays où l'expropriation est la plus efficace. L'examen du droit comparé des différents pays révèle l'existence d'un autre outil, dont nous ne disposons pas, mais j'espère que nous envisagerons la possibilité de le créer: le droit de préemption. Il effraie certains mais de façon exagérée, me semble-t-il. Une Régie foncière, même dans une optique de Régie des bâtiments, pourrait avoir besoin d'un droit de préemption. Une proposition d'ordonnance a été déposée en la matière. Elle est actuellement au frigo, mais il suffirait d'ouvrir la porte pour la réactiver.

Mais je ne pense pas vous convaincre aujourd'hui de mener une politique foncière dynamique. Les inscriptions budgétaires de dix millions par an pour acquisitions régionales en sont le témoin.

Je crains que l'on ne dilapide le faible patrimoine dont dispose la Région. L'année passée, on a déjà vendu le plus gros morceau de notre patrimoine. Je veux parler de l'incinérateur. Quand on constate le capital qu'il représentait, il s'agissait sans doute du plus beau «bijou» de la Région. On l'a cédé en partie à une société mixte.

J'espère toutefois un changement d'attitude de votre part. En effet, en commission, vous aviez affirmé que vous ne vouliez pas d'une Régie foncière qui soit un régulateur de marché.

Je vous avais alors répondu qu'étant donné le peu de moyens dont disposent la Région et la Régie foncière, il serait irréaliste de tenter de réguler le marché dans son ensemble, du moins à court terme. En revanche, on pourrait envisager que la Régie foncière intervienne dans le marché de façon ponctuelle. Je vous ai cité le problème de la gare du Midi. La Région a prévu un plan d'aménagement pour les abords de cette gare.

Or, étant donné le manque de maîtrise foncière, la société mixte Bruxelles-Midi est depuis cinq ans empêtrée dans les problèmes et ne parvient pas à mettre ses projets en œuvre. On a constaté une explosion des valeurs foncières et des plus-values qui ne sont pas publiques mais privées. Les affectations souhaitées par la Région sont par conséquent très difficiles à mettre en œuvre. La Région a d'ailleurs dû modifier entre-temps ces affectations parce qu'elles n'étaient pas rentables. En conséquence, la Régie foncière sera bien obligée d'intervenir sur le marché pour les périmètres où la Région souhait faire des aménagements. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, tout vient à point pour qui sait attendre puisque voici la première concrétisation de la proposition d'ordonnance à laquelle vient de faire allusion M. Debry, votée le 8 septembre 1994. Je parle d'une première concrétisation parqu'en se référant à l'ordonnance, on se rend compte que le projet tel qu'il avait été conçu à l'époque était beaucoup plus ambitieux que ce que le ministre nous propose aujourd'hui. En effet, l'article 3 de l'ordonnance prévoyait, en matière foncière, un aménagement du territoire, une planification, une réglementation, la valorisation des sites et des bâtisses, la préservation du patrimoine et des sites, la lutte contre les taudis et chancres urbains. L'ordonnance prévoyait également un certain nombre d'outils possibles pour la future Régie, la possibilité d'expropriations décidées par le Gouvernement, la capacité d'emprunts, la possibilité de conclure des conventions d'associations momentanées. A ce propos, permettez-moi, monsieur le ministre, de faire une incise: il est question de constituer une SEM — Société d'économie mixte — à Woluwé-Saint-Lambert, en engageant notamment des terrains régionaux. On se rend compte que la Régie foncière pourrait jouer ce rôle et conclure des conventions mixtes d'associations momentanées. En conséquence, lors de la future discussion de la SEM, peut-

être pourriez-vous envisager d'utiliser cet instrument qu'est la Régie?

Je vous ai rappelé l'article 3 de l'ordonnance, mais vous le connaissiez parfaitement puisque vous avez été l'un des participants les plus actifs à la discussion en 1994. Vous étiez d'ailleurs le signataire de 33 amendements; cela prouve bien que vous avez participé de manière active à la discussion. Rappelez-vous, votre premier amendement visait à remplacer les articles 2 à 22 par un article unique, tendant à insérer dans l'administration le service de propriétés foncières. J'imagine qu'à ce moment-là, M. Serge Moureaux ne devait pas être ravi.

A présent, le hasard de la vie politique vous amène, monsieur le secrétaire d'Etat, à être le papa de cette nouvelle Régie foncière. Comme l'a souligné M. Debry, il faut reconnaître que vos positions ont toujours été très claires en la matière. Vous voulez confier à la Régie la gestion technique et administrative de l'ensemble du patrimoine immobilier de Bruxelles-Capitale. Vous comptez donc mettre sur pied une Régie des Bâtiments en accroissant l'efficacité de sa gestion. Je vous fait entièrement confiance pour gérer cette Régie des Bâtiments de manière compétente et efficace. Il faut se féliciter de votre volonté de rénovation du patrimoine régional, et notamment du Rouge Cloître et de la Place Royale. Mais je m'inquiète sur la façon dont vous comptez financer cette rénovation. En commission, vous nous avez indiqué que pour trouver des moyens financiers adéquats, vous envisagiez de procéder à la vente d'une partie du patrimoine que vous qualifiez de «non remarquable». Notre groupe est assez inquiet à propos de cette manière de faire. Nous ne souhaitons absolument pas une liquidation du patrimoine régional pour financer la rénovation de certains bâtiments. Nous souhaitons que l'on conserve ce patrimoine qui n'est pas négligeable. Si l'on se réfère au document que nous avons étudié, les biens réalisables se montent à 1,5 milliard.

En parlant de gestion, je souhaiterais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat: comment allez-vous articuler la gestion de la Régie foncière avec celle de l'IBGE? Selon cette ordonnance, vous devenez en effet propriétaire des espaces verts gérés par l'IBGE. Comment allez-vous concilier ces deux politiques?

J'en arrive au débat plus politique. Comme M. Debry l'a souligné, l'un des objectifs de l'ordonnance étant la régulation du marché, le patrimoine de la Régie est trop peu important pour jouer un rôle dans la régulation du marché immobilier bruxellois.

En revanche, les autres objectifs sont valables et il serait dommage de les abandonner. Les besoins de notre Région en matière de lutte contre l'exode des habitants, de lutte contre les chancres et de revitalisation de certains quartiers sont tels qu'il serait regrettable que le volet «politique foncière» de l'ordonnance soit mis en veilleuse. C'est le cas actuellement. Mais comme l'a souligné M. Debry, l'ordonnance reste en l'état. Dès lors, votre successeur — si successeur il y a — pourra éventuellement lire l'ordonnance avec un autre regard et activer les volets relatifs à la politique foncière. Il faut bien constater que lorsque le secteur privé investit dan l'immobilier, il ne le fait pas dans les quartiers difficiles sauf s'il bénéficie d'un coup de pouce du secteur public.

M. Philippe Debry. — Ce serait quand même bien si le PS était dans la majorité!

M. Jacques De Coster. — J'espère comme M. Debry que le PS sera dans la majorité...

M. Denis Grimberghs. — Pas maintenant! *(Colloques sur les bancs du PSC.)*

M. Jacques De Coster. — Quant au dossier «Violette», si vous préférez à une rénovation, même imparfaite, que ce chancre subsiste, vous pratiquez la politique du pire. C'est absolument scandaleux! On sait que le secteur privé n'investit dans les quartiers difficiles que lorsqu'il reçoit un coup de pouce du secteur public. C'est une réalité qu'il faut bien constater. C'est pourquoi je pensais que le volet politique foncière de la Régie devait également être activé, à côté de la SRBD et de la SLRB.

Nous ne devons pas nous priver de tous les outils possibles.

J'ai entendu l'idée exprimée par M. Clerfayt pour la première fois et qui pourrait peut-être être productive dans le cadre d'une meilleure organisation des outils dont nous disposons. Mais aussi longtemps qu'elle n'est pas réalisée, notre groupe souhaite que la Régie foncière puisse mener, dans des étapes ultérieures, des initiatives visant à sécuriser des propriétaires et occupants dans les quartiers à forte pression immobilière, qu'elle puisse prendre des initiatives de restructuration du tissu urbain et de défense des fonctions qualifiées de «faibles». *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, je laisse M. De Coster régler ses comptes avec M. Debry et Mme Nagy, s'ils veulent bien me permettre de répondre à M. De Coster et à M. Debry.

Monsieur le Président, les interventions n'avaient pas trait au fond des projets d'ordonnance déposés puisque je n'ai noté aucune remarque. Ces projets devraient donc être votés à l'unanimité.

Certains orateurs, M. Debry et M. De Coster, ont profité du débat sur ces projets d'ordonnance pour aborder, de manière plus générale, la problématique de la Régie et souligner au passage la constance de nos propos en la matière. Ce n'est pas mon passage de l'opposition à la majorité qui a modifié ma position. J'ai toujours considéré que, si la Régie foncière devait exister, son objectif n'était certainement pas de réguler le marché. Comme je vous l'ai dit à plusieurs occasions, pour le faire, elle devrait être dotée des moyens nécessaires. En tenant compte de transactions immobilières de l'ordre de 100 milliards par an, si nous voulions jouer le moindre rôle — ne fût-ce que pour 1 % du marché — il faudrait déjà un milliard. Nous sommes loin du compte, à moins que vous trouviez cette somme dans le budget régional, auquel cas je serais très heureux du dépôt d'un amendement me permettant de bénéficier, via la Régie foncière, des moyens nécessaires à la rénovation de la Place Royale et d'autres bâtiments remarquables du patrimoine régional. Je n'ai manifestement pas vu d'amendements en ce sens.

La Régie foncière est effectivement considérée comme un instrument de gestion du patrimoine de la Région. Elle a été voulue comme telle par le Gouvernement.

La déclaration gouvernementale indiquait que cette Régie foncière devait servir d'instrument de gestion du patrimoine privé de la Région.

J'ai donc proposé au Gouvernement, qui l'a accepté, d'élargir cette mission à l'ensemble du patrimoine régional, privé et public. Le Gouvernement m'a suivi dans cette voie et c'est ainsi que les projets déposés aujourd'hui couvrent l'ensemble du patrimoine de la Région, à la fois privé et public, le patrimoine réalisable et le patrimoine par essence non réalisable. Je profite de cette occasion pour vous signaler, monsieur De Coster, que ce

patrimoine compte plusieurs parcs et espaces verts, aujourd'hui gérés par l'IBGE et qui continueront à l'être au travers d'un contrat de gestion en bonne et due forme entre la Région, propriétaire à travers son outil de gestion, la Régie foncière, et l'IBGE comme instrument de gestion de ces espaces publics.

Vous avez, monsieur De Coster, abordé la problématique de l'aliénation d'une partie de ce patrimoine. Je n'ai pas fait de déclaration idéologique en la matière. J'ai simplement souligné que si l'on voulait se doter des moyens nécessaires à la rénovation du patrimoine public remarquable qui était le nôtre — je pensais au Rouge Cloître, à l'Hippodrome de Boitsfort, mais surtout au patrimoine dont nous sommes propriétaires à la Place Royale — il me semble de bonne gestion de se demander si une partie du patrimoine privé de la Régie doit encore aujourd'hui rester au sein même de la Région; et j'en reviens à la question de M. Clerfayt, quitte à ce que d'autres instruments de gestion de la politique foncière régionale — que ce soit la SDRB ou la SLRB — se portent acquéreurs d'une partie de ce patrimoine. Au titre de la fonction logement ou de la fonction rénovation, on pourrait souhaiter conserver ce type de patrimoine. La Régie foncière n'a pas pour but aujourd'hui de se substituer à ces deux instruments qui existent déjà. M. Clerfayt a raison, la question se posera peut-être de savoir s'il faut maintenir trois outils et s'il ne convient pas de réaliser, un jour ou l'autre, un certain nombre de regroupements.

Aujourd'hui, il y a effectivement trois outils : la SDRB, outil de rénovation; la SLRB, instrument politique de gestion du logement, social en particulier; et la Régie foncière, instrument de gestion du patrimoine de la Région. Si une rationalisation devait être envisagée sous un prochain Gouvernement, peut-être faudrait-il regrouper certaines fonctions. Je n'aurais aucune objection à ce que des fonctions de rénovation et de gestion de patrimoine puissent être groupées. C'est un débat qu'il conviendrait peut-être d'avoir, et qui dépasse celui que nous avons à l'occasion du dépôt des deux projets d'ordonnance.

Monsieur le Président, je pense ainsi avoir largement répondu aux questions posées. Il est vrai, monsieur Debry, que le but de cette Régie n'est pas d'être un régulateur du marché. Cela ne veut toutefois pas dire qu'elle ne peut pas intervenir dans le marché. La preuve en est, monsieur De Coster, que la Régie sera actionnaire de la société mixte, mise sur pied aujourd'hui à Woluwé-Saint-Lambert, et qui fait référence au projet dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

Intervention dans le marché et régulation du marché, ce n'est évidemment pas tout à fait la même chose.

Monsieur De Coster, vous avez stigmatisé le fait que le privé n'investit pas dans un certain nombre de quartiers difficiles. Vous avez sans doute raison mais je confirme que le rôle de la Régie foncière, tel que voulu par le Gouvernement, aujourd'hui et sans doute encore pour un certain nombre d'années, n'est pas d'intervenir dans des projets de promotion.

Il existe pour cela d'autres instruments régionaux, notamment la SDRB; M. Clerfayt y a fait référence. Faute d'avoir regroupé certaines fonctions, ne créons pas une concurrence entre nos instruments régionaux.

Cela dit, monsieur le Président, je me réjouis de cette belle unanimité sur les deux projets déposés qui seront soumis au vote. En effet, je n'ai entendu aucune objection. Je puis donc annoncer avec beaucoup de fierté que, dès le 1er janvier 1999, vivra la Régie foncière de la Région bruxelloise.

M. Michel Lemaire. — Ce n'est pas parce qu'on a rien dit que vous avez partie gagnée.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur Lemaire, qui ne dit mot consent. Je vous ai suggéré de monter à la tribune mais je ne vous ai pas entendu.

M. Michel Lemaire.— Monsieur le Président, permettez que je dise un mot à M. André.

Nous avons échangé quelques propos agréables, comme d'habitude, au sujet de ce problème; nous avions convenu de rester dans la technicité du débat et que rien n'empêcherait une interpellation ultérieure. Je me suis donc totalement inscrit dans la suggestion du secrétaire d'Etat. Je lui annonce déjà que je l'interpellerai un de ces jours si le Président et le bureau élargi en conviennent.

Nous n'avons néanmoins pas encore dit si nous étions pour, si nous étions tièdes ou farouchement opposés au projet. Nous serons fixés dans deux jours.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — J'entends bien, monsieur Lemaire. Cela dit, j'imagine que M. Lemaire aura l'occasion de m'interpeller sur le fonctionnement même de la Régie, sur certains de ses objectifs, ce qui a déjà été largement entamé à travers le débat de ce jour.

Je voulais simplement dire qu'à l'égard des deux projets techniques proposés, bilan de clôture de la régie de l'Agglomération — dont il me plaît de rappeler qu'elle est en liquidation depuis 1987 et qu'il conviendrait peut-être d'en assurer la clôture — et bilan de départ de la régie régionale, élément nécessaire à la mise en place de la Régie, je n'ai pas entendu de remarque de la part d'aucun intervenant. Je pensais pouvoir en conclure qu'il s'était dégagé une relative unanimité à leur égard.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le ministre, nous sommes parfaitement d'accord sur les projets que vous nous soumettez. Comme vous l'avez dit, nous avons profité de l'occasion pour émettre quelques considérations plus générales.

J'ai relu attentivement le rapport des travaux de 1994; les intervenants semblaient assez d'accord sur le fait qu'à moyen terme, cette régie, bien menée, pouvait devenir *« self supporting »* d'un point de vue budgétaire. Il s'agirait donc d'un instrument renforçant les instruments déjà existants, tels la SDRB et la SLRB, éventuellement les actions des communes, sans moyens budgétaires provenant de la Région. Voilà qui me paraissait un élément intéressant du projet.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur De Coster, je vous entends bien, mais au risque de vous décevoir, cela n'apparaît ni dans la proposition gouvernementale ni dans la position du Gouvernement. Aujourd'hui, nous parlons d'un outil, d'un instrument de gestion. C'est la position que j'avais défendue et qui était exprimée clairement dans la déclaration de Gouvernement.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Deux mots. D'abord, je n'ai pas voulu interrompre M. De Coster mais s'il s'intéresse au dossier « Violette », il devrait relire le Bulletin des interpellations et questions : voilà deux mois à peine, j'ai interpellé M. Gosuin. A la lecture de cette interpellation, vous comprendrez que l'exemple est plutôt mal choisi. Si vous étiez venu ce jour-là en commission, nous aurions pu en discuter. Je vous renvoie donc au Bulletin des interpellations et questions.

Pour en revenir au projet dont nous discutons aujourd'hui, afin de ne pas vous surprendre par notre vote de lundi, monsieur

André, il est vrai que nous n'avons émis aucune objection quant aux projets d'ordonnance. Cependant, si nous n'avons pas d'objection, nous n'avons pas non plus les moyens de vérifier la conformité des chiffres que vous avancez. Nous ne les mettons pas en doute, mais nous émettrons le même vote que celui émis pendant de nombreuses années, tout comme vous, quand il s'est agi de conformité des budgets administratifs impossibles à affirmer ni à infirmer. Nous nous abstiendrons donc.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur Debry, en commission — et je ne le ferai pas en séance publique, car ce serait fastidieux — je vous ai expliqué les méthodes suivies pour réaliser l'inventaire. Je crois vous avoir ainsi donné toutes les garanties quant à la méthode suivie, notamment quant aux estimations immobilières particulièrement prudentes réalisées pour établir le bilan de départ de la Régie des Bâtiments.

Je peux très bien comprendre que vous vous abstiendrez.

PROJET DE REGLEMENT APPROUVANT LE BILAN DE CLÔTURE DE LA REGIE DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES EN LIQUIDATION

Discussion des articles

ONTWERP VAN VERORDENING TOT GOEDKEURING VAN DE EINDBALANS VAN HET IN VEREFFENING ZIJNDE AGGLOMERATIEBEDRIJF VAN BRUSSEL

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van verordening aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1er. Le présent règlement règle une matière visée à l'article 166 de la Constitution.

Artikel 1. Deze verordening regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 166 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Est approuvé le bilan de clôture de la Régie de l'Agglomération de Bruxelles en liquidation approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en sa séance du 9 juillet 1998, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création de la «Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale».

Art. 2. Goedgekeurd wordt de eindbalans van het in vereffening zijnde Agglomeratiebedrijf van Brussel die door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering is goedgekeurd ter zitting van 9 juli 1998, overeenkomstig de bepalingen van artikel 22 van de ordonnantie van 8 september 1994 houdende de oprichting van de «Grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest».

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu lundi 14 décembre 1998.

De stemming over het geheel van het ontwerp van verordening zal maandag 14 december 1998 plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE ARRETANT LE BILAN DE DEPART DE LA REGIE FONCIERE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN DE BEGINBALANS VAN DE GRONDREGIE

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Est arrêté le bilan de départ de la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale établi par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en sa séance du 9 juillet 1998, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création de la «Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale».

Art. 2. Vastgesteld wordt de beginbalans van de Grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ter zitting van 9 juli 1998 is opgesteld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 houdende de oprichting van de «Grondregie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest».

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu lundi 14 décembre 1998.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal maandag 14 december 1998 plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE FIXANT LES REGLES DE REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE AUX COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE A PARTIR DE L'ANNEE 1998

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN DE REGELS VOOR DE VERDELING VAN DE ALGEMENE DOTATIE AAN DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VANAF HET JAAR 1998

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Michel, rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, pour la troisième fois en quelques années, notre Parlement va redistribuer les cartes en matière de répartition de la dotation générale aux communes de la Région.

Au départ de la discussion, la salle de la commission des Affaires intérieures ressemble chaque fois à la salle d'attente d'un cabinet dentaire : chacun des municipalistes présents se demande s'il aura mal, très mal ou si les choses se passeront sans douleur. Cette fois-ci ne fut pas différente.

La mise à disposition des membres de la Commission de nombreux éléments de documentation, de tableaux clairs et complets dont une partie se retrouve dans le rapport et qui permettent d'évaluer, pour chaque commune, l'impact des critères retenus, ainsi qu'une projection de l'évolution attendue de la dotation jusqu'en 2002, tous ces éléments ont rapidement permis à chacun de mesurer le poids relatif, pour chaque commune, des nouvelles règles proposées.

Le débat intervenu il y a quelques mois à propos des travaux subsidiés avait déjà permis d'apporter un peu de clarté à ce sujet : comme vous le savez, en pourcentage, les chiffres sont fort ressemblants.

Je rappelle brièvement les grands principes du projet. Ils conservent un système en trois dotations mais en modifient le contenu. Pour 1998, le crédit budgétaire destiné à la dotation générale s'élève à 7 449 millions. Cinq pour cent sont prélevés au profit de l'aide sociale, soit 372 millions. Ce montant sera réparti entre les CPAS par la Commission communautaire commune, selon des critères qui lui incombent.

Le solde, soit 7 076 millions, sera partagé en fonction d'un ensemble de critères répartis en trois dotations spécifiques : une dotation de base, une dotation «recettes», une dotation «dépenses».

La dotation de base, qui représente 8 % du solde, est partagée à raison de 80 % en fonction du nombre d'habitants et de 20 % en fonction de la superficie totale des communes. Sur 566 millions que représente cette dotation de base, le premier bénéficiaire est Bruxelles-Ville, avec 86 millions. Evidemment, la superficie du Bois de la Cambre l'aide à atteindre cette première place. Par contre, lorsqu'on tient compte d'autres critères, comme le précompte immobilier ou la densité de population, elle reperd cette place; le Bois de la Cambre inversant les données.

Le dernier de la «classe» concernant cette dotation de base est Koekelberg, avec 8 millions 346 mille francs. Vous voyez, *mutatis mutandis*, et tenant compte de la population, quels écarts il peut y avoir entre deux communes.

La dotation «recettes», qui n'a de rapport avec la cuisine qu'en ce qu'elle concerne une cuisine intérieure, représente 42 % du montant à répartir. C'est elle qui marque le plus la volonté d'organiser un mécanisme de solidarité entre les communes, qui sont généralement classées par le Gouvernement en quatre catégories :

— Bruxelles-Ville,

— les communes défavorisées,

— les communes favorisées,

— et les communes intermédiaires.

La dotation «recettes» est répartie en fonction des principales ressources fiscales de la commune, étant les additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier. Deux tiers de la dotation sont partagés en fonction de l'impôt des personnes physiques, un tiers selon les recettes dues au précompte immobilier.

Il faut souligner que l'effet parfois brutal des modifications de taux a été gommé dans le nouveau projet. Avant, on tenait compte du taux de perception de l'impôt et il suffisait qu'une commune modifie, même légèrement, son taux à l'impôt des personnes physiques pour que, immédiatement, les montants perçus soient modifiés. Cela est donc lissé en quelque sorte par la disparition de l'impact des taux.

La première commune au hit-parade en fonction de ce critère-là est Schaerbeek, qui reçoit pratiquement 500 millions de francs. Je vous rappelle que pour Bruxelles-Ville, le PRI est égal à zéro. Et la lanterne rouge est Watermael-Boitsfort avec 26 millions de francs. On constate donc toujours les mêmes écarts énormes entre deux communes.

La troisième dotation appelée «dotation dépenses» est égale à 50 % du montant à distribuer, soit environ 3 milliards 500 millions en 1998. Elle est répartie sur la base de critères qui traduisent des charges spécifiques pour les communes. Des indicateurs de pauvreté de la population interviennent également pour accentuer encore l'effort de solidarité entre les 19 communes.

Dix pour cent de cette dotation tiennent compte du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement communal — à raison de 75 % —, dans l'enseignement des autres pouvoirs organisateurs (12,5 %) et de la capacité d'accueil des crèches communales (12,5 %).

Trente pour cent sont répartis selon la densité de population et 40 % le sont en fonction du nombre de chômeurs indemnisés de plus d'un an et selon le nombre de minimexés et de bénéficiaires d'aide sociale obligatoire que compte la population.

Enfin, 20 % de cette dotation sont répartis selon la superficie de l'espace de développement renforcé du Plan régional de développement que compte le territoire municipal.

Je sais que cet exposé est quelque peu aride, mais il m'est difficile de l'expliquer autrement. De toute manière, vous connaissez tous ces chiffres qui sont clairement repris dans l'ordonnance.

La tête de liste en ce qui concerne la quote-part finale est Schaerbeek avec 1035079000 et la lanterne rouge est Auderghem avec presque 69 millions 700 mille francs. Bien sûr, ces chiffres sont mobiles. Ils évoluent chaque année en fonction des différents critères.

Ajoutons que pour permettre aux communes d'encaisser le choc de modifications parfois lourdes de recettes, le projet prévoit un triple mécanisme de garantie, dont les chiffres que je viens de citer tiennent évidemment compte.

D'abord, les hausses de quote-part totale seront limitées à 5% en 1998 par rapport à 1997, à 10% en 1999 par rapport à 1997, etc. Quant aux baisses, elles sont limitées de la même manière, mais en sens inverse; chaque commune devant, en 1998, avoir au moins 95% de la quote-part obtenue en 97, 90% de cette quote-part en 99 et ainsi de suite.

L'analyse du projet a, comme on peut l'imaginer, donné lieu à un long et riche débat en commission, dont le rapport distribué ne reflète que l'essentiel. Un débat serein et très documenté qui ne s'est électrisé qu'une fois, au moment où un membre de la commission et de la majorité, tentant un dernier baroud au profit de sa commune, a, au départ d'exemples d'application des critères retenus à la situation de deux autres communes que la sienne, souhaité modifier par un amendement le difficile équilibre atteint par le Gouvernement après de longs mois de négociations. L'incident a fort heureusement été rapidement maîtrisé à la suite notamment d'une suspension de séance demandée par Mme Dupuis, chef du groupe socialiste, et des démarches entreprises ensuite par les uns et les autres.

S'agissant d'amendements, je soulignerai le travail approfondi de M. Philippe Debry qui en a déposé plusieurs, avec insuccès malheureusement — pour lui — mais c'est souvent le lot de l'opposition.

Je voudrais encore signaler qu'il a été prévu qu'aucune commune ne peut recevoir moins de 2400 francs par habitant au terme de la répartition de la dotation générale. Il s'agit ici également d'une disposition de lissage qui, bien que critiquée par l'un ou l'autre commissaire, se justifie par la volonté légitime de maintenir au profit des communes les plus favorisées, un minimum décent de participation à la manne régionale.

Il était prévu, par ailleurs, dans le projet d'ordonnance, que le crédit budgétaire destiné à la dotation serait indexé annuellement à partir de 1999, avec un minimum de 2%. Un amendement préparé par Mme Dupuis, rejoignant le Conseil d'Etat, a conduit la commission à modifier l'article 3. Désormais, la dotation n'est plus indexée, mais augmentée chaque année d'au moins 2%, ce dont chacun, dans les chaumières municipales, se réjouira.

Le Gouvernement, quant à lui, a introduit quelques précisions techniques dans son projet à la faveur de trois amendements, accordant notamment une plus grande fiabilité aux données émanant du ministère des Finances qu'à celles inscrites dans les comptes communaux.

Comme je l'ai déjà dit, l'essentiel du débat figure au rapport. Mais parmi les principaux sujets abordés, on pourrait retenir quelques interventions, notamment une analyse par M. Clerfayt des différentes réformes apportées à la dotation depuis 1994, débouchant sur la question: qu'est-ce qui justifie une nouvelle réforme? Question à laquelle le ministre-président devait répondre dans le détail en reconnaissant qu'aucun système n'est évidemment à l'abri d'une critique, le modèle qui plairait à tout le monde relevant sans aucun doute de l'utopie.

Mentionnant à nouveau le nécessaire phénomène de solidarité, le ministre-président devait reconnaître que le nouveau mécanisme de répartition n'évitait pas le spectre de la faillite de certaines communes, mais avait au moins le mérite d'en réduire le risque. Cela sans nier l'existence ou l'émergence de déficits structurels dans différentes entités de notre Région.

Mme Dupuis avait souligné, pour sa part, l'équilibre général du projet, tant en termes politiques que financiers et la prise en compte réelle des déficits de recettes et de surcroît de dépenses sociales, tandis que M. Draps regrettait la prise en compte du critère de l'espace de développement renforcé du logement du PRD. Ce critère n'intervient effectivement que dans 12 des 19 communes.

Quant à M. Cools, à la faveur d'un exposé dont l'aspect historique n'a échappé à personne, il a constaté notamment que la part dans le Fonds par habitant, variait sensiblement de commune à commune, allant de 2487 francs à Berchem Sainte-Agathe à 15557 francs à Saint-Josse, avec une moyenne régionale de 7130 francs. Il constate aussi que des communes comme Forest et Watermael-Boitsfort ont une quote-part similaire, alors qu'elles sont, sur le plan du tissu urbanistique et des réalités sociales, fort différentes.

(M. Jean-Pierre Cornelissen vice-président,

remplace M. Armand De Decker au fauteuil présidentiel)

(De heer Jean-Pierre Cornelissen ondervoorzitter,

vervangt de heer Armand De Decker als voorzitter)

Cela dit, l'essentiel des difficultés de Bruxelles vient des décisions prises dans les années septante quand il fut convenu de ramener la part de Bruxelles dans le Fonds des communes de 20% aux quelque 8% qu'il représente aujourd'hui.

L'intervenant devait encore dans la foulée comparer la situation de Bruxelles par rapport à d'autres grandes villes, évoquer le critère de «bonne gestion», s'interroger sur la pondération donnée aux différentes «dotations» et aux critères sur lesquels elles reposent, notamment par comparaison aux règles de répartition sensiblement différentes qui sont en vigueur dans les autres Régions du pays. Il souhaitait par ailleurs que les différents subsides spécifiques alloués aux communes soient intégrés dans le futur dans la dotation régionale d'autant plus que, comme je l'ai dit, ils sont attribués à peu près sur les mêmes bases proportionnelles.

Mme Mouzon s'est félicitée pour sa part de voir le poids du critère impôt des personnes physiques s'alourdir, un habitant pauvre n'étant pas seulement, dit-elle avec raison, un habitant sans rendement à l'impôt des personnes physiques, mais aussi un habitant générant en outre des dépenses obligatoires de toutes sortes prises en charge par les services publics, qu'il s'agisse de dépenses à caractère social ou de dépenses qu'on pourrait qualifier d'accompagnement.

Elle a souligné par ailleurs que la loi de financement de 1989 avait eu pour principal avantage de «sanctuariser» la part bruxelloise du fonds national, bloquant ainsi le phénomène de dégradation constante souligné par M. Cools.

M. Debry s'est réjoui certes de certaines dispositions nouvelles, notamment en matière de dépenses sociales, mais aurait souhaité un renfort plus réel de la solidarité et une meilleure prise en compte de la centralité de la ville.

M. Béghin s'interrogeait sur les résultats des mesures déjà appliquées — j'en ai dénombré neuf — visant à organiser la solidarité entre les 19 communes et surtout sur un critère qui lui tenait, semble-t-il, fort à cœur, celui de la densité de population.

Votre serviteur, pour sa part, souhaitait voir la mainmorte, actuellement perçue par la Région, redistribuée à nouveau aux communes concernées, comme c'est le cas dans le reste du pays. Bruxelles-Ville en mérite une part de l'ordre de 580 millions, ce qui contribuerait à réduire un déficit structurel né du maintien au niveau de 4 milliards depuis 1976 de la dotation des autorités supérieures à la capitale. Quatre milliards inchangés alors qu'indexé ce montant atteindrait aujourd'hui 9 milliards. Dans le même temps, les dépenses de la Ville, notamment en matière de police, d'instruction publique, de culture, d'infrastructures sociale ou hospitalière, ont doublé ou triplé et parfois décuplé.

Le rapport qui vous a été distribué recèle toute la richesse des réponses du ministre-président à l'ensemble des interventions des commissaires. Comme, je suppose, il sera amené après les différentes interventions à reprendre le même type de réponse, je ne vais pas les dire avant lui pour allonger inutilement le débat.

Comme vous l'aurez vu, le projet a été adopté dans votre commission par 11 voix pour et 1 abstention, ce qui témoigne incontestablement du large esprit de solidarité de l'ensemble des groupes représentés au vote. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoit Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, ce n'est pas mon intention de commenter longuement le projet d'ordonnance qui instaure un régime définitif de solidarité intercommunale dans le cadre de la dotation générale à partir de cette année. On sait à quelles tergiversations et retards ce projet, annoncé depuis bien longtemps, a pu donner lieu.

Je voudrais pour ma part distinguer le principe même de la solidarité entre communes que le projet inscrit dans le nouveau mécanisme de répartition des modalités complexes dont il est assorti.

Sur le principe même d'une solidarité entre communes, qui intègre l'impact relatif de leurs recettes et dépenses respectives, nous ne pouvons qu'être d'accord, comme nous l'avons été sur le régime provisoire de l'année 1997.

Il n'en reste pas moins qu'au niveau des modalités, le système proposé donne des poids relatifs à une série de paramètres — qu'il s'agisse de l'enseignement, des investissements, des réserves financières respectives des différentes communes, de leur capacité fiscale ou des indicateurs de pauvreté — dont la complexité est à la mesure du risque d'arbitraire qui pourrait en résulter.

Vous l'avez vous-même reconnu en commission, monsieur le ministre-président, le nouveau mécanisme de répartition est loin d'être la panacée. L'impression générale prévaut que ce mécanisme a fait l'objet d'une analyse de son incidence au cas par cas sinon d'un arbitrage préalable entre les communes concernées, dont les particularismes n'ont sans doute pas été exclus.

On se demande en effet si la volonté sous-jacente du projet n'est pas le refinancement de certaines communes bien déterminées, certes exposées à des charges sociales plus lourdes, mais peut-être aussi sujettes à des carences de gestion structurelles auxquelles l'octroi de moyens financiers supplémentaires ne pourrait remédier que très temporairement et très superficiellement.

Il est vrai qu'en matière de gestion, il est difficile de se faire une idée précise des performances respectives des communes, par défaut d'évaluations comparatives systématiques et objectives.

Car c'est une chose de tenir compte des indicateurs de pauvreté d'une commune, mais c'en est une autre de savoir si, au-delà de la charge sociale nette qu'elle supporte et qui se répercute sur sa subvention au CPAS — c'était le critère du régime provisoire de 1997 —, cette même commune offre réellement un surplus de services à la population concernée. Un surplus à la mesure des moyens financiers supplémentaires dont elle va bénéficier.

Le mécanisme de répartition proposé par le projet d'ordonnance, par sa complexité, n'est sans doute pas totalement exempt d'un risque d'arbitraire. N'était-il pas préférable de le concentrer sur le critère des charges sociales supplémentaires et, par exemple, d'agir par une majoration significative des actuels 5 % d'aide sociale prélevés au profit des CPAS et leur répartition selon l'importance relative de ces charges ?

Quant aux paramètres pris en considération dans votre projet, un certain nombre de questions se posent.

Ne fallait-il pas porter la dotation de base qui couvre en quelque sorte les «coûts fixes» inhérents à toute organisation communale, à 10 % ou 15 % de telle sorte que la part des coûts fixes de cette dotation de base au lieu d'être réduite à 8 % soit portée à 10 ou 15 % ?

Dans la dotation des recettes — on en a discuté en commission — vous avez inversé le poids relatif que l'IPP, pris en compte à concurrence des 2/3, et le précompte immobilier qui, lui, fait le tiers restant, ont dans la réalité, puisque dans certaines communes, ils rapportent respectivement du simple au double. Le précompte immobilier rapporte plus que l'IPP. Il s'agirait, disiez-vous, de mieux tenir compte de l'état de richesse relative de la population. On peut être d'accord, mais cette mesure correspond-elle vraiment à des services communaux supplémentaires ?

Pourquoi n'avoir pas pris aussi en considération la taxe sur les bureaux qui est relativement importante ?

J'observe par ailleurs que les charges des pensions dont vous nous dites souvent qu'elles sont nettement plus lourdes dans certaines communes et que cela influence directement les dépenses d'administration générale qui varient d'une commune à l'autre, parfois du simple au double, ces charges de pensions, dis-je, n'interviennent absolument pas dans les critères de répartition.

J'espère, monsieur le ministre-président, que vous pourrez nous dire pourquoi vous n'avez pas pris ce paramètre objectif en considération.

Par ailleurs, sur les sept milliards de la dotation générale, plus d'un milliard sera réservé aux communes dont le nombre d'habitants par hectare est supérieur à la densité moyenne. Là manifestement, il s'agit d'un paramètre qui, comme tel et en termes de charges communales supplémentaires, n'a aucune pertinence, mais qui est «fait sur mesure» pour certaines communes bien identifiables.

De manière plus générale, le caractère évolutif des paramètres pris en considération pourrait, dans les années à venir, — et ce sera vraisemblablement le cas — générer des effets inattendus et éventuellement pervers, ce qui conduira sans doute à de nouvelles modifications de cette ordonnance.

Il est vrai que les obligations, les charges, les capacités fiscales et financières des communes ne sont pas nécessairement comparables, à l'appui de critères simples et objectifs.

Mais je voudrais aussi, en ce qui me concerne, mettre ce projet en relation avec les deux autres relatifs à la tutelle et aux travaux subsidiés que notre Assemblée a adoptés ces derniers mois.

Cette mise en relation est importante dans la mesure où le présent projet n'intègre que très peu la nécessité d'une gestion plus efficiente des communes et de certaines d'entre elles plus particulièrement. Cet objectif d'efficience passait par une tutelle préventive et d'accompagnement qui aurait dû, elle-même, être organisée de manière plus efficiente. Or, vous avez fait l'inverse et c'est la raison pour laquelle nous n'avions pas voté ce projet.

La solidarité n'est en effet acceptable que si elle va de pair avec une plus grande harmonisation dans la rigueur des différentes gestions communales. Or, on le sait, il existe encore d'importantes disparités dans les dépenses.

Par exemple, les dépenses d'administration générale varient parfois du simple au double entre des communes totalement comparables: 4 800 francs par habitant à Woluwe-Saint-Lambert, 8 188 francs par habitants à Woluwe-Saint-Pierre, 2 900 francs par habitant à Berchem Sainte-Agathe et 7 879 francs par habitant à Koekelberg. Comment expliquer ces différences ? On pourrait multiplier les exemples et on ne voit pas en quoi votre politique peut contribuer à réduire ces disparités.

Autre élément important dans le cadre de la discussion qui nous occupe aujourd'hui : j'ai souvent évoqué la faiblesse récurrente des investissements locaux à laquelle votre nouvelle législation sur les travaux subsidiés, avec les montants trop réduits qui y sont consacrés dans le budget de la Région — et pour lequel j'ai proposé un amendement destiné à les majorer à budget inchangé —, ne permettra pas de remédier. Pas plus que la présente ordonnance sur la dotation générale dont une partie même réduite du montant aurait cependant pu être affectée à l'incitation d'investissements nouveaux.

On aurait pu imaginer que, sur les 7 milliards, un pourcentage soit consacré aux investissements locaux afin de les encourager.

Si l'on doit établir le bilan de votre politique à l'égard des pouvoirs locaux, monsieur le ministre-président, force est de constater qu'elle n'aura pas vraiment amélioré ou changé les carences cependant bien connues et constatées depuis plusieurs années.

Nous voterons néanmoins l'ordonnance qui nous est proposée aujourd'hui parce que nous voulons soutenir l'objectif, souscrire au principe même de la solidarité entre communes confrontées à des charges très différentes, mais en regrettant qu'au cours de la présente législature, vous n'avez pas inscrit votre politique dans le cadre d'un véritable contrat de progrès entre la Région et les pouvoirs locaux. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je crois que, comme M. Claude Michel l'a souligné, nous avons mené des débats longs et fouillés en commission. J'avais personnellement évoqué l'historique du Fonds des communes. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet si ce n'est pour rappeler qu'à l'origine, au 19e siècle, il avait été créé pour remplacer des recettes que perdaient les communes. Il s'agissait des fameuses taxes d'octroi. Depuis lors, il a bien évolué, selon des modalités différentes, à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie et il est devenu, à Bruxelles, un instrument permettant d'assurer la solidarité entre les communes. Il permet également d'organiser des transferts de la Région vers les communes selon un certain nombre de critères établis en fonction des problèmes et des caractéristiques spécifiques des communes.

Mon groupe est bien entendu partisan de cette solidarité entre les communes. La question a toujours été de voir comment l'organiser.

Précisons tout d'abord qu'elle est une réalité. Cela ressort clairement des chiffres qui figurent dans le rapport de la commission. Il suffit de citer le cas de quelques-unes des 19 communes en 1997 pour constater de grandes différences de dotation. Pour Saint-Josse-ten-Noode, la somme s'élève à 15 557 francs par habitant; pour Saint-Gilles, elle est de 12 401 francs et à Molenbeek, elle s'élève à 10 284 francs. Si je prends quelques communes plus favorisées, je constate que pour Woluwe-Saint-Lambert, la dotation n'est que de 2 909 francs; pour Woluwe-Saint-Pierre, elle est de 2 769 francs et pour Uccle, elle s'élève à 2 800 francs. La solidarité s'exerce donc bien à travers les transferts qui se font via le Fonds des communes.

Cette solidarité s'ajoute à celle des habitants des communes dites favorisées via les ristournes à l'impôt des personnes physiques dont bénéficie notre Région pour son financement. Il s'agit de sa principale source de financement.

D'autres transferts financiers sont organisés : les contrats de quartier, les quartiers d'initiative, les contrats de sécurité, les actions de rénovation de la Société de développement régional. Il existe toute une série de flux financiers orientés vers certaines communes et ce phénomène va croissant.

On ne peut plus, par exemple, accorder de prime à la construction ou à la rénovation que dans certaines communes de notre Région.

Cette politique a donné un certain nombre de résultats. Dans la commune de notre ministre-président, par exemple, un certain nombre de quartiers ont indéniablement bénéficié de ces transferts massifs. On observe dans cette commune que certains quartiers ont été rénovés au niveau de l'espace public. On voit qu'un certain nombre d'habitations ont également été rénovées que ce soit par le public ou par le privé. Et cela se traduit même dans les chiffres fiscaux puisque votre commune, monsieur le ministre-président, est une des rares communes — sinon la seule de Bruxelles — où le revenu fiscal augmente.

Ces transferts sont justifiés dans leur principe et doivent être maintenus car le travail est loin d'être achevé. Ce sur quoi je m'interroge, c'est sur la manière dont s'effectue la pondération entre les différents critères retenus pour la répartition du Fonds des communes dans le projet d'ordonnance dont nous débattons aujourd'hui. Les critères retenus me semblent relativement simples et moins nombreux que par le passé.

On a également veillé à supprimer certains critères qui menaient à des mécanismes pervers : quand une commune, favorisée ou défavorisée, augmentait ses impôts, elle avait automatiquement des recettes fiscales supplémentaires, mais elle se voyait en outre favorisée au niveau de la répartition du Fonds des communes parce qu'elle avait augmenté son taux d'imposition ! C'est l'une des choses qui a disparu aujourd'hui.

Je ne critique pas les critères mais je regrette la pondération qui est appliquée. Quant il s'agit d'une dotation de base correspondant à 8 % de l'ensemble de la dotation et représentant le nombre d'habitants et la superficie, on a parfois l'impression d'avoir affaire à une dotation accessoire plutôt qu'à une dotation de base. Quand finalement, la population ne compte, par exemple, que pour 1,6 % dans les critères, c'est beaucoup trop faible.

J'ai cité en commission l'exemple de la Flandre qui applique sensiblement les mêmes critères que nous, mais avec une pondération très différente. Ainsi, en Flandre, pour les communes comptant moins de 150 000 habitants, la population intervient pour 40 % dans la répartition de la dotation et la superficie pour 10 %.

Quant aux critères de solidarité, c'est-à-dire la prise en compte des deux principales recettes fiscales communales, le

précompte immobilier et l'impôt des personnes physiques, s'il compte pour 42 % à Bruxelles, il intervient pour 30 % en Flandre.

Je considère que le débat fondamental, que vous avez d'ailleurs lancé il y a quelques jours dans la presse, monsieur le ministre-président, est celui du financement de la Région bruxelloise. Trop souvent on oppose, dans notre Région, les communes les unes aux autres. La vérité impose de dire que même si, demain, on devait choisir de donnner, à travers le Fonds des communes, zéro franc aux quatre ou cinq communes dites favorisées, ce ne sont pas les 400 ou 500 millions répartis entre les autres communes qui pourraient modifier fondamentalement leur situation financière.

Tout n'est pas comparable mais l'analyse des chiffres permet de conclure que, globalement, la moyenne régionale de l'intervention du Fonds des communes par tête d'habitant est de 7 130 francs. Si l'on tient compte d'une série de dotations spéciales accordées à la Ville de Bruxelles, on arrive à 10 554 francs, alors que pour des villes telles que Gand, Liège, Charleroi et Anvers, cette moyenne atteint 27 037 francs.

Il est vrai qu'à Bruxelles, les communes ont bénéficié de certains mécanismes de refinancement de la dette du passé. L'écart n'est donc peut-être pas aussi grand qu'il paraît mais il n'en existe pas moins. Il n'est toutefois pas possible actuellement, dans le cadre du budget général, d'augmenter globalement la dotation aux communes pour arriver à accorder le même financement aux communes bruxelloises qu'à celles des quatre autres grandes villes du pays.

Or, ce financement devrait être plus important encore, compte tenu des missions spécifiques liées non seulement au rôle de capitale de Bruxelles, mais également à son rôle de métropole dont l'importance est supérieure à celle des quatre autres grandes villes du pays, sans oublier toute une série de phénomènes de pauvreté qui ont tendance à s'y concentrer.

Même si la manière dont vous suggérez de refinancer la Région bruxelloise peut prêter à discussion et à débat, certains considérant qu'il existe peut-être des formules plus heureuses que de prendre comme base les personnes travaillant à Bruxelles en voulant qu'elles y paient leurs impôts, je considère néanmoins que soulever ce problème revient à poser la bonne question, car 370 000 personnes travaillent à Bruxelles sans contribuer au financement de notre Région.

Lors de la prochaine négociation gouvernementale, il faudra donc, soit décider un refinancement de la Région bruxelloise, avec une dotation beaucoup plus importante que les quelque deux milliards de francs qui lui sont accordés actuellement, de manière à lui permettre de financer les grands besoins de la Région ainsi que les communes, soit il faudra imaginer — ce qui exigera une modification de la loi de financement — des mécanismes fiscaux prévoyant qu'un certain nombre de personnes qui tirent bénéfice de Bruxelles contribuent à son financement. C'est de cette façon que l'on trouvera les moyens financiers nécessaires à la fois au financement des communes, — de toutes les communes, — et au financement d'un essemble de programmes de niveau régional qui doivent être développés. C'est ainsi qu'on trouvera les moyens financiers, et non en opposant les communes les unes aux autres, en faisant croire qu'en supprimant cinq millions à l'une pour les accorder à une autre, on modifie fondamentalement les équilibres de celle qui a obtenu un supplément.

Je rappelle qu'au début des années 70, Bruxelles bénéficiait d'environ 20 % de la dotation nationale du Fonds des communes, ce qui était entièrement justifié, vu toutes les missions et tous les problèmes de notre ville.

Puis, peu à peu, par l'application de la clef un tiers pour la population, un tiers pour les recettes fiscales et un tiers pour la superficie, le montant a chuté. Le critère de superficie ne comptait déjà pas beaucoup pour Bruxelles mais, la population diminuant, les revenus fiscaux ont baissé également et cette part est descendue à 7 %. Cette chute a été arrêtée par la création de la Région de Bruxelles-Capitale et, depuis lors, une indexation de ces moyens financiers a été opérée. Ceux-ci sont toutefois totalement insuffisants pour faire face aux missions qui sont les nôtres.

Je souhaite également que nous achevions le travail amorcé sous la législature précédente. Nous avions à l'époque entendu en commission un exposé de votre chef de cabinet, M. Philippot. Il avait fait une analyse des dépenses des 19 communes bruxelloises et avait montré quel était le volume de dépenses à assurer pour pouvoir rencontrer un nombre minimal de besoins et de missions. Il serait intéressant de réaliser une analyse approfondie afin de déterminer quels sont réellement les moyens financiers nécessaires. Pour les communes qui, en raison des difficultés structurelles auxquelles elles sont confrontées, ne disposent pas de recettes fiscales propres leur permettant d'engranger ces moyens financiers, la Région pourait intervenir et compenser ce manque de moyens.

Il faudrait à mon sens retenir des critères de cette nature. En effet, nous débattons aujourd'hui de la répartition du Fonds des communes et du financement des communes, mais il est clair que nous devrons en reparler dans deux ou trois ans car une série de communes seront rapidement à nouveau «dans le rouge».

Aujourd'hui, nous avons le ballon d'oxygène de Dexia et des actions du Crédit Communal, mais très rapidement les difficultés réapparaîtront. On essaiera d'inventer de nouveaux critères pour la répartition du Fonds des communes, mais on ne résoudra pas le problème des communes en supprimant les moyens financiers à certaines d'entre elles. On commettrait même une erreur car on donnerait l'impression que ces communes ne font plus partie de la Région bruxelloise alors qu'elles ont aussi des besoins à rencontrer.

Personnellement, je plaide pour que le Fonds des communes n'intervienne pas seulement en fonction du critère de solidarité. D'autres critères objectifs doivent également pouvoir jouer.

Il conviendrait aussi de créer un fonds spécial de solidarité, d'intervention et de soutien aux communes, où seraient prévus des moyens financiers en faveur des communes confrontées à des problèmes de déficit structurel, et ce après une analyse objective que j'appelle de mes voeux. Cela leur permettrait d'accomplir leur missions. J'insiste sur la notion d'analyse objective car comme l'a dit le rapporteur, il arrive que des communes de la deuxième couronne soient aidées alors qu'elles ne connaissent pas de difficultés structurelles. Les moyens financiers transférés ne sont pas toujours utilisés avec la plus grande efficacité. Il faut responsabiliser les gestionnaires communaux en leur disant que lorsqu'ils peuvent démontrer que, de manière structurelle, leurs recettes ne sont pas suffisantes pour remplir leurs missions, la Région peut leur venir en aide, grâce, espérons-le, à un refinancement du national. Cela ne peut toutefois être envisagé qu'à la suite d'un dialogue constructif au sein de notre Conseil. Je crois en effet qu'il est possible, nous l'avons prouvé en commission, d'échanger des vues et d'objectiver ce débat. C'est en tout cas ce que je souhaite, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le débat que nous avons aujourd'hui

constitue un des principaux enjeux pour la Région de Bruxelles et se révèle être un excellent révélateur de la conception que l'on se fait de la ville. Il est tellement révélateur que les différences qui existent au sein de la majorité apparaissent au grand jour. Pour être plus précis, je devrais dire les différences qui traversent les différents groupes de la majorité, car, une fois de plus, de nombreux conseilleurs régionaux se sont plus exprimés en tant que conseillers communaux que comme conseillers régionaux. Car cela est bien un des enjeux principaux de ce débat: est-il possible pour la Région, pour ce Gouvernement, pour ce Conseil, de transcender l'origine communale de chacun, de faire fi des espoirs et des attentes de chaque commune, pour construire ensemble un projet cohérent et solidaire pour Bruxelles?

J'ai lâché le mot principal de cette discussion: solidaire. Mais pourquoi être solidaire? Si pour certains cela est évident, il est désolant de constater que ce n'est pas le cas pour tout le monde. Certains semblent ignorer ou veulent ignorer les écarts de richesse entre les quartiers ou entre les communes de cette ville et les difficultés dans lesquelles se retrouvent certaines communes à la suite de l'accélération de la paupérisation de leurs habitants.

Je ne vais pas vous assommer avec des chiffres car ils sont nombreux à montrer ce phénomène de dualisation de la ville. J'en prendrai simplement un; celui du rendement par habitant d'1 % d'IPP. En 1997, ce montant était de 9 186 francs par habitant à Woluwe-Saint-Pierre alors qu'il n'était que de 2 369 francs par habitant à Saint-Josse.

Le rapport entre ce deux chiffres est de 3,9: ce qui signifie qu'un habitant de Woluwé paie, en moyenne, presque quatre fois plus d'impôts qu'un habitant de Saint-Josse. Si nous considérons ce qu'il en était en 1993, nous constatons que ce rapport n'était, à l'époque, que de 3,5. L'inégalité entre ces deux communes a donc augmenté de 10 % en quatre ans. Cet écart en termes de niveau de richesse des habitants trouve son corollaire au niveau des taux de la fiscalité communale. En effet, on constate que, généralement, plus le revenu moyen par habitant est élevé dans une commune, plus les taux d'imposition y sont bas. Inversément, les taux d'imposition sont souvent plus élevés dans les communes où la population est économiquement plus faible. Ainsi, dans les quatre communes dites «défavorisées», le taux moyen d'IPP est de 7,1 alors qu'il n'est que de 6,4 dans les communes dites «favorisées».

Face à ce constat, ECOLO refuse la fatalité de la dualisation et estime qu'il faut renforcer les mécanismes de solidarité urbaine.

Il faut donner aux différentes communes les moyens d'offrir des services de qualité à leurs habitants. L'accroissement de la pauvreté, principalement concentrée dans les communes centrales, conduit plusieurs communes dans une situation financière particulièrement difficile du fait de l'explosion des dépenses sociales et de la stagnation relative de leurs recettes.

Etant donné que ces communes appliquent déjà généralement des taux de fiscalité supérieurs à la moyenne, une des seules solutions dont elles disposeront pour échapper au déficit et à la spirale de l'endettement serait, sans renforcement de la solidarité, de réduire leurs prestations facultatives, que ce soit en matière sociale, culturelle ou d'enseignement, sans oublier les investissements. Cela aurait pour conséquence d'accroître l'exclusion sociale, elle-même source de délinquance et d'insécurité. Ne pas réinvestir dans ces quartiers augmentera la dette sociale dans notre Région.

Le PRL-FDF préconise — je me réfère à cet égard à une conférence de presse donnée par les ministres Gosuin et Hasquin en 1996 — l'élaboration de plans de restructuration et la réduction des services disponibles pour les communes en difficulté. Ce scénario conduit à une dualisation accrue de la ville, où les personnes à révenus élevés ou moyens qui vivent encore dans les quartiers centraux seront tentées de les quitter pour bénéficier de meilleurs services et d'un cadre urbain plus agréable que ne pourront offrir que les communes de seconde couronne.

ECOLO refuse ce scénario et souhaite au contraire donner les moyens aux communes en difficulté de réaliser les investissements dont elles ont besoin et de maintenir, ou d'atteindre, un niveau de services comparable à celui des autres communes. De plus, il faut que les communes actuellement obligées de soumettre leur population à une fiscalité trop lourde puissent ramener cette fiscalité a un nouveau moyen, voire inférieur à la moyenne, afin d'y favoriser un retour de population.

L'avenir de Bruxelles est lié à celui de ses quartiers centraux. Tout le monde a intérêt à pouvoir bénéficier d'une ville dont le cœur est attrayant, avec des espaces publics de qualité, des noyaux commerciaux diversifiés et dynamiques, ainsi que des activités culturelles variées.

L'objectif ayant été posé, voyons comment ce projet d'ordonnance y répond ou n'y répond pas.

Le projet du Gouvernement apporte un certain nombre de modifications à l'ordonnance de 1994:

1. Il modifie le poids relatif de trois dotations principales: dotation de base, dotation «recettes» et dotation «dépenses»: la dotation «dépenses» est très nettement augmentée puisqu'elle passe de 30 % à 50 %.

2. Les critères de répartition de cette dotation «dépenses» sont fondamentalement revus.

3. Les critères de la dotation «recettes» sont également modifiés et les critères relatifs aux taux de la fiscalité communale disparaissent.

4. Le projet prévoit un filet de sécurité pour éviter que la dotation des communes les plus riches tombe trop bas.

Face à ces modifications, quelle est notre position?

Commençons par dire que nous trouvons que les critères de la dotation censée compenser les dépenses sont plus pertinents et plus équitables. Nous avions relevé, lors de la discussion de 1994, une série de défauts dans les anciens critères. Ceux-ci ont été gommés et remplacés par des critères beaucoup plus objectifs et pertinents.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir ainsi apparaître des critères que nous avions posés sous la forme d'amendements en 1994 ou en 1997. C'est ainsi qu'en 1994, nous avions proposé de prendre comme critère la superficie des ZPR, les zones à protéger et à rénover, et qu'aujourd'hui, le projet d'ordonnance prévoit de prendre en compte la superficie de ce qui a remplacé les ZPR, à savoir l'espace de développement renforcé de logements. Il en est de même en ce qui concerne la meilleure prise en compte des dépenses des CPAS résultant de l'octroi de l'aide sociale obligatoire (minimex ou équivalent minimex). Nous proposions de prendre en compte la charge nette de ce type de dépenses et de la transférer directement aux CPAS via la CCC. Le projet d'ordonnance prend comme critère le nombre de bénéficiaires du minimex et de l'aide sociale obligatoire, ce qui revient à peu près à la même chose. La plus grande différence, monsieur le ministre, réside dans le fait qu'avec votre système, ce sont 700 millions qui sont distribués selon ce critère, alors qu'avec le mien, c'est 1,4 milliard, soit le double.

Nous nous réjouissons également de l'importance octroyée au critère de densité, qui permet d'affirmer clairement l'enjeu de la centralité urbaine. Cette centralité doit être prise en compte, car elle provoque des coûts qu'il est impossible de nier, même s'ils sont parfois difficilement quantifiables.

Celà m'amène à dire que vos critères de répartition de la dotation «dépenses» sont techniquement meilleurs que les anciens et qu'ils permettront une plus grande équité dans la répartition de cette partie de la dotation. Mais plus d'équité ne signifie pas plus de solidarité et dans certains cas, équité et solidarité peuvent même être antagonistes.

Malheureusement, monsieur le ministre, je n'ai pas que des compliments à vous adresser pour ce texte. D'abord, quelques critiques qui se focaliseront surtout autour de l'autre dotation importante, la dotation «recettes».

1. Je regrette tout d'abord le poids relatif trop faible de cette dotation «recettes» qui tombe de 50 à 42%. Vous avez vous-même déclaré que «cette dotation inclut le principe même de solidarité». Indirectement, vous reconnaissez donc que l'on réduit le principal outil de la solidarité inclus dans cette ordonnance. Nous pensons donc qu'il aurait mieux valu maintenir cette dotation à 50%.

2. Vous avez dû céder à vos amis libéraux la suppression du critère prenant en compte le taux de la fiscalité communale. C'est regrettable, car des communes continuent à se priver volontairement de recettes en maintenant un niveau de fiscalité nettement en dessous de la moyenne régionale. Je pense qu'il faut prendre en compte cet élément en donnant plus de moyens aux communes qui sont obligées de pratiquer des taux élevés. Notre objectif n'est donc pas une augmentation du niveau moyen de la fiscalité régionale, mais plutôt une harmonisation des taux, au bénéfice des habitants des communes qui ont les taux les plus élevés.

3. Le critère de répartition des dotations IPP et Prl prévoit un partage entre toutes les communes qui ont des recettes par habitant inférieures à 150% de la moyenne. En fait, toutes les communes, sauf une, participent à ce partage, alors qu'auparavant, ce n'était que celles qui avaient des recettes inférieures à 100% de la moyenne. Ce changement a pour effet un lissage des quote-parts des communes et donc une redistribution moins solidaire. Nous avons déposé des amendements qui prévoient le maintien à 100% de la moyenne pour le Prl et à 110% pour l'IPP.

4. Enfin, il y a l'article 18 de l'ordonnance, qui prévoit un seuil minimum de la dotation globale à 2 400 francs par habitants quoiqu'il arrive. Cette disposition apparaît comme une sucette pour les deux communes les plus aisées, à savoir Woluwe-Saint-Pierre et Auderghem. Vous avez reconnu, en commission, que cette disposition n'a aucune justification rationnelle, mais relève d'un arbitrage politique, d'une concession que vous avez dû faire en cours de négociation avec votre partenaire qui, on le sait, est très impliqué dans ces communes.

Mais l'analyse théorique des critères doit tôt ou tard laisser la place à l'analyse des chiffres qui seuls comptent lorsqu'il agit d'attribuer les dotation aux communes.

Que disent ces chiffres?

Si je compare les dotations accordées selon cette ordonnance et celles accordées en vertu de l'ordonnance de 1994, je constate que la part des communes défavorisées passe de 37,6% à 39,8%, soit 2,2% en plus. Les communes favorisées passent de 7,1 à 6,6%, soit -0,5%.

Vous reconnaîtrez avec moi que ceci représente une dose de solidarité homéopathique, alors qu'il faudrait un remède de cheval pour aider les communes les plus pauvres.

On est, en tout cas, très loin de vos espoirs annoncés à plusieurs et notamment dans votre conférence de presse de mars 1996, où vous indiquiez clairement que l'ordonnance de 1994 ne suffisait déjà plus face à l'accélération de l'appauvrissement de certaines communes.

Pour répondre à cette nécessaire plus grande solidarité, j'ai déposé quelques amendements en vue d'octroyer 10% de plus aux communes défavorisées, soit presque cinq fois plus que votre ordonnance.

Je suis persuadé que vous souhaiteriez soutenir les amendements que nous avons déposés, mais que vous ne pourrez évidemment le faire pour respecter l'accord gouvernemental, véritable «Yalta» bruxellois de l'enjeu communal.

En conclusion, je vous répéterai que nous avons apprécié les améliorations techniques apportées à certains critères de répartion et que nous sommes particulièrement heureux de voir apparaître des critères que nous avions proposés il y a quatre ans ou l'année dernière.

Nous partageons votre objectif de renforcer la solidarité dans cette Région, objectif qui transparaît clairement de vos prises de parole ou dans l'ordonnance sur les travaux subsidiés que nous avons soutenue et votée positivement. La solidarité urbaine est la condition première pour permettre à Bruxelles de devenir une ville durable et socialement équitable.

Mais ici, nous sommes déçus de l'écart entre les intentions et la réalité du texte et des chiffres. La solidarité annoncée s'est noyée dans une mélasse bleue qui veut faire croire que l'on peut être solidaire en donnant à tout le monde. Non, la solidarité implique des choix courageux et suppose que certains reçoivent moins pour que d'autres puissent avoir plus. Je regrette que le Gouvernement ne soit pas capable de faire ce choix. C'est pourquoi nous ne pourrons voter positivement ce texte, et nous nous abstiendrons.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Hertog.

De heer Jean De Hertog. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal beginnen met een positieve noot. De CVP-fractie zal het ontwerp van ordonnantie goedkeuren. Wij keuren het ontwerp goed, zelfs met een zeker enthousiasme, maar ook met een kritisch oog en zin voor realiteit.

In 1997 heeft de CVP-fractie de «tussentijdse» wijziging van de regeling voor het jaar 1997 goedgekeurd. Hiermee steunden wij de versterking van de solidariteitsinspanning tussen de Brusselse gemeenten. Met dit ontwerp wil de Regering die solidariteitsinspanning voortzetten.

Het voorliggende ontwerp is echter niet zomaar een technische wijziging; het is een grondige hervorming van de verdeling van de algemene dotatie. De CVP-fractie wil dan ook enkele belangrijke kanttekeningen naar voor brengen bij dit ontwerp, zonder — ik herhaal het — het principe van solidariteit in twijfel te trekken. Integendeel.

Ten eerste merken wij op dat men moet opletten met wat sommigen de mythologisering van de arme gemeenten van en rond de vijfhoek noemen. Dat is nefast, niet alleen voor het Gewest en zijn beleid, maar ook voor de gemeenten zelf. Die beeldvorming van «eeuwig miserievolle gemeenten en wijken in en rond de vijfhoek» kans wel eens toe leiden dat men niet attent genoeg is voor evoluties — zowel positieve als negatieve — en voor meer verscholen probleemkernen in andere gemeenten.

Wij weten bijvoorbeeld dat de Brusselse binnenstad stilaan heropleeft: wij moeten echter ook beseffen dat de zogenaamde tweede gordel mogelijk meer onder druk komt te staan. Ik denk dan voornamelijk aan gemeenten als Berchem, Ganshoren en Evere. Die evolutie begint zich blijkbaar voor te doen. Kijken we naar de belastinggrondslag. De minister-president heeft er zelf op gewezen: in de arme gemeenten doet zich een stijging voor, terwijl een stagnering en soms zelfs een lichte daling in de

gemeenten van de tweede gordel wordt geconstateerd. De vraag is dan of de hervormde criteria voor de verdeling van de dotatie sterk genoeg zijn om dergelijke evoluties op te vangen die de zwakkere gemeenten van de tweede gordel onder druk zetten. Zullen de solidariteitsmechanismen dit kunnen opvangen?

Hoe dan ook lijken de voorgestelde solidariteitsmechanismen al zeker het voordeel te hebben, dat ze het risico aanzienlijk verminderen en een aantal gemeenten voor het failliet behoeden.

In de uitwerking van de verdelingsmechanismen moest men natuurlijk rekening houden met een sleutelelement: de uitgaven van gemeenten. Daarmee kom ik bij een tweede algemene kanttekening. De CVP-fractie heeft altijd gepleit voor de solidariteitsinspanning, weliswaar op voorwaarde dat elke gemeente zijn verantwoordelijkheid opneemt inzake goed financieel beheer.

Bij de bespreking van de wijziging 1997 wezen wij er dan ook op dat voor de regeling 1998 een globale benadering inzake inkomsten- en uitgavenstromen van de gemeenten, OCMW's en intercommunales diende gemaakt te worden. De dotatieregeling moet dus ook gezien worden in het gehele kader van andere subsidiëringsstromen vanuit het Gewest naar de gemeenten en van de invloed van de operatie Dexia op de gemeentefinanciën. Ook de noties van «goed beheer» en «responsabilisering» moeten worden geïntegreerd.

Voor een deel is aan deze vraag tegemoetgekomen, maar voor een deel ook niet. Vooruitgang op dit vlak is er zeker. Ik denk aan het beperken van het aantal criteria die bepaalde gemeenten uitsluiten, aan de vereenvoudiging van het systeem en aan de sterkere objectivering van de criteria, zeker voor dat deel van de dotatie dat berekend wordt op een aantal uitgavenindicatoren. Of anders gezegd: er worden geen «subjectieve» uitgavenposten in aanmerking genomen en waar men uitgavenposten in aanmerking neemt, hanteert men objectievere criteria, zodat onverantwoord uitgeven niet wordt beloond.

Een globale omlijsting waar de CVP op aandrong, missen wij toch enigszins in de technische uitwerking. Ook in het debat is dit niet voldoende tot uiting gekomen.

Ik ga verder op de begrippen «goed beheer» en «een goed beleid», een derde algemene kanttekening bij het ontwerp van ordonnantie. Welke doelstellingen streeft men na via de algemene dotatie? Uiteraard gaat het hier om een herverdeling van geld en moet het solidariteitsprincipe hierbij gelden: de gemeenten moeten geld hebben en de armsten hebben bij deze herverdeling recht op het hoogste bedrag.

Gezien het enorme bedrag van 7,4 miljard vindt de CVP dat men bij de algemene dotatie toch in zekere zin beleidsdoelstellingen van het Gewest moet terugvinden. De Regering zegt dat aan de basis van de regeling een project voor de stad ligt. Maar dat komt uiteindelijk te weinig uit de verf. Een van de belangrijkste beleidsdoelstellingen van dat stadsproject, waar Gewest en gemeenten elkaar trouwens perfect kunnen vinden, is het aantrekken van nieuwe inwoners. De CVP verklaarde verleden jaar al dat een gemeente die door goed beheer nieuwe bewoners aantrekt, hiervoor dient te worden beloond. Hetzelfde kan ook gelden voor een goed gemeentelijk veiligheidsbeleid, een goed sociaal beleid en een goed beleid dat de levenskwaliteit bevordert.

Op dit gebied had men naar ons gevoel toch iets verder mogen gaan en ook misschien creatiever mogen denken. Het criterium van de perimeter voor huisvesting van het GEWOP voldoet op dit vlak niet volledig.

Sta mij tot ook iets dieper in te gaan op het ontwerp van ordonnantie. Het criterium bevolkingsdichtheid heeft in de verdeling van het geld een heel groot gewicht gekregen. Op basis van de bevolkingsdichtheid wordt uiteindelijk 15 % van het geld verdeeld. Dat is toch wel een radicale omwenteling, zeker als men weet dat in deze ordonnantie de basisdotatie nog maar 8 % bedraagt terwijl die in 1994 nog 20 % bedroeg. De CVP is niet onverdeeld gelukkig met het enorme belang dat het criterium van de bevolkingsdichtheid krijgt. In de commissie hebben we dit geïllustreerd met een vergelijking tussen twee gemeenten, waarbij er één opmerkelijk verschil was: de ene gemeente was dichtbevolkt, de andere niet. Dit maakt een groot verschil in het totale aandeel dat die gemeenten krijgen.

Dit criterium heeft voordelen, maar ook heel wat nadelen. Daarom had de CVP liever gehad dat aan dit criterium minder belang werd gehecht. Technisch gezien had men bij het criterium van de bevolkingsdichtheid een eenvoudigere en juistere berekeningswijze moeten hanteren, namelijk de gemiddelde bevolkingsdichtheid van het Gewest — een gewogen gemiddelde — in plaats van het gemiddelde van de bevolkingsdichtheidcijfers van de verschillende gemeenten.

De heer Guy Vanhengel. — Bedoelt de heer De Hertog met deze uitspraak dat de gemeente Ganshoren eigenlijk te weinig heeft gekregen?

De heer Jean De Hertog. — Ik heb het niet enkel over Ganshoren, maar ook over Evere en Berchem.

Onze kritiek op dit punt kan worden samengevat in een boutade: wat als een dichtbevolkte gemeente een massale inwijking van mensen uit hogere inkomensklassen moet verwerken?

De CVP is niet onverdeeld gelukkig met dit dubieuze criterium. Het zwaartepunt van de ordonnantie ligt inderdaad bij het criterium van de bevolkingsdichtheid, gecombineerd met het criterium van de perimeter voor huisvesting.

Met onze opmerkingen geven wij uiting aan onze bezorgdheid over de groeiende druk op de gemeenten van de tweede gordel. Wij dringen hiermee aan op een goed beleid en een goed beheer.

De vraag is of het criterium van de bevolkingsdichtheid, gecombineerd met dat van de perimeter voor huisvesting, uiteindelijk een in de tijd flexibel solidariteitsmechanisme waarborgt. Niet helemaal. We vrezen dat deze criteria bevriezend werken! Beloont het gemeenten die juiste beleidsdoelstellingen nastreven zoals veiligheid, aantrekken van nieuwe inwoners, en een sociaal beleid? Ook daar is het antwoord neen. Is het een waarborg — of stimulans — dat een gemeente niet onverantwoord uitgeeft? Neen, als de bevolkingsdichtheid in een gemeente op peil blijft, kan ze nog altijd onverantwoord veel blijven uitgeven, zelfs voor luxe-projecten.

De projecten moeten nauwkeurig worden opgevolgd en tijdig worden geëvalueerd. In plaats van deze overdreven grote aandacht voor de bevolkingsdichtheid had de CVP liever gezien dat er meer aandacht werd besteed aan criteria zoals sociale- en sportinfrastructuur en de valorisering van onbetwistbare beleidsaccenten. Wij menen tevens dat sommige gemeenten best in staat zijn zwaardere lasten te dragen. Wij betreuren dat deze grondslag van de ordonnantie 1994 nu bijna volledig is vervaagd. De gemeentelijke zwembaden zijn een voorbeeld van voorzieningen die door sommige gemeenten worden gefinancierd, maar die door de gehele Brusselse bevolking kunnen worden benut.

Over het algemeen vindt de CVP het ontwerp van ordonnantie eerder positief. Hoewel wij enkele kritische opmerkingen hebben geformuleerd, oordelen wij dat de Regering erin geslaagd is een erg moeilijke evenwichtsoefening uit te voeren. De regels zijn vereenvoudigd, de criteria voor de verdeling zijn

meer geobjectiveerd, de dotatie geïndexeerd, sterk bediscussieerbare criteria weggelaten. De kwaliteit van het beheer wordt meer gevaloriseerd, tekorten worden niet langer beloond en lage fiscaliteit niet bestraft. De verdeling is voortaan meer gebaseerd op kosteneenheden en niet langer zomaar op uitgavenposten. Het vermogen tot zelffinanciering wordt in rekening gebracht. Het allerbelangrijkste ten slotte is dat de reële solidariteit tussen de gemeenten wordt versterkt.

Deze overwegingen en het feit dat de ordonnantie wordt uitgewerkt in een globaal kader dat meer beleidszekerheid geeft aan de gemeenten, zijn voor de CVP-fractie de voornaamste redenen waarom wij dit ontwerp goedkeuren.

Het criterium van de bevolkingsdichtheid en de wijze waarop het is uitgewerkt betekent echter een duidelijke scheeftrekking van de doeleinden. Dat is een spijtige schaduwkant van deze ordonnantie. Wij vragen daarom een nauwgezette opvolging en evaluatie. Geen ordonnantie is geschreven voor de eeuwigheid. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, à l'instar des discussions précédentes que nous avons eues sur les réformes successives de la dotation générale des communes, je commencerai par remercier le ministre-président pour l'abondance des renseignements qu'il fournit toujours à la commission des Affaires intérieures, ce qui nous permet de mener des débats constructifs et enrichissants et de mieux évaluer la pertinence des arguments de chacun.

L'ordonnance que nous avons adoptée en 1994 tentait de remédier à l'inégalité entre communes bruxelloises essentiellement en termes de recettes propres.

Compte tenu de l'évolution socio-économique des habitants de la Région bruxelloise et, particulièrement de leurs revenus, il s'avérait indispensable de renforcer ce mécanisme de solidarité et d'y intégrer davantage l'autre dimension révélatrice des inégalités entre les communes: les dépenses.

Les chiffres qui nous ont été communiqués illustrent de manière flagrante que les communes ne sont pas égales entre elles, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses.

En termes de recettes, les communes centrales sont obligées de pratiquer des taux d'imposition plus élevés pour pouvoir faire face aux besoins accrus de leurs habitants. La densité de leur population entraîne des charges plus élevées d'équipements collectifs, d'entretien des espaces publics, etc. N'est-il pas paradoxal que les habitants ayant le revenu le plus faible connaissent des taux d'imposition plus élevés que ceux qui ont un revenu moyen nettement plus élevé?

Le nouveau mécanisme de calcul, basé sur la recette moyenne, élimine les effets liés aux différences de taux de fiscalité pratiqués par les communes et tient ainsi véritablement compte de l'état de richesse de la population.

Par ailleurs, le groupe socialiste constate avec satisfaction l'inversion du poids relatif entre le rendement de l'impôt des personnes physiques et le rendement du précompte immobilier. En effet, non seulement le rendement de l'IPP est le reflet de la richesse relative de la population de chaque commune, mais une population pauvre est également une population qui génère des dépenses obligatoires et dont les besoins envers les services publics sont plus élevés.

Toutes les communes sont confrontées à des problèmes de fracture sociale, mais pas dans la même mesure, pas avec la même intensité. La fracture sociale, si elle touche toutes les communes, a entraîné une augmentation des dépenses nettement plus importante dans les communes centrales où, notamment, l'explosion du nombre de minimexés est évidente. Celles-ci sont davantage amenées à intervenir directement et via leur CPAS que les communes périphériques.

Le système de répartition de la dotation générale que le Gouvernement nous propose d'adopter tient compte de cette problématique et se fonde sur des indicateurs clairs de pauvreté.

Le système repose sur des critères de répartition à la fois objectifs, transparents, facilement mesurables et indépendants des politiques communales dans leur sphère d'autonomie. Il assure aux communes un financement général plus stable en évitant les effets de seuil.

Il est certain qu'aucun modèle ne pourra résoudre tous les problèmes des communes pauvres ni faire l'unanimité des communes plus aisées. De même, chacun d'entre nous y verra des inconvénients pour sa commune au regard de l'un ou l'autre critère. Il n'en demeure pas moins que le résultat du mécanisme proposé est équilibré, tant en termes politiques qu'en termes financiers.

Le triple mécanisme de garantie mis en place permettra d'éviter des hausses ou des baisses trop brutales du montant perçu par chaque commune, assurant une transition harmonieuse vers le nouveau régime. Il garantit aux communes les «moins pauvres» de ne jamais être exclues de la dotation.

Comme l'a indiqué le ministre-président en commission, le mécanisme de la dotation générale aux communes s'appuie sur une conception de la ville et un projet de ville qui est par ailleurs inscrit dans le PRD. La Région bruxelloise se doit d'être solidaire en son sein, sinon elle ne sera plus.

En tenant compte tant du déficit de recettes que du surcroît de dépenses occasionnées dans les communes les plus pauvres, le modèle répond à cette nécessité. Les communes bruxelloises, nous l'avons dit, ne sont égales ni dans leurs recettes ni dans leurs dépenses. Nous estimons qu'il appartient au pouvoir régional de corriger ces inégalités, notamment par le biais de la dotation générale.

Cet effort est indispensable. Le critère de la pauvreté ne pouvait être contourné. Il est rencontré. Le groupe socialiste approuvera donc le projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt.- Monsieur le Président, c'est la troisième fois en peu de temps que nous corrigeons les mécanismes de dotations des communes, depuis le vote de la première ordonnance, en 1994.

A l'époque, je n'avais pu être présent le jour du vote mais je partageais totalement l'objectif d'une plus grande solidarité entre toutes les communes bruxelloises. Il me semblait que le texte de 1994 comportait de graves lacunes dans les modalités techniques de répartition qui reposaient parfois sur des critères subjectifs ou des critères engendrant des problèmes, comme des effets de seuil important qui privaient d'aide certaines communes.

Comme critères subjectifs, je relevais les dépenses consenties par les communes en matière d'aide sociale. Je les appelle subjectives, car une commune aisée pouvait se permettre des dépenses plus importantes qu'une commune pauvre. Ces critères renforçaient donc un effet contraire à la solidarité.

Un autre critère subjectif était celui de l'enseignement: les communes étaient aidées en fonction de leurs dépenses en

matière d'enseignement. Ainsi, les communes plus aisées de la seconde couronne étaient capables de gros efforts pour leur enseignement et étaient davantage aidées que les communes de la première couronne qui enduraient de grosses difficultés à suivre le même rythme de dépenses pour cette matière.

Enfin, existait aussi le critère du taux de fiscalité: il ne me semblait ni bon ni juste, car il entraînait bien des effets pervers, dénoncés depuis lors. Une idée implicite était que toutes les communes devaient pratiquer le même taux de fiscalité. Je ne trouve pas que ce soit un système bon et sage, car les structures et les bases fiscales ne sont pas identiques dans chaque commune.

Nous avons déjà eu l'occasion de discuter en commission au sujet des bonnes raisons qui poussent les communes de Saint-Josse et de Bruxelles-Ville à pratiquer une fiscalité très forte pour le précompte immobilier et très faible pour l'IPP. C'est juste et utile que cela se passe ainsi et que des différences soient maintenues selon les bases fiscales communales.

La présente majorité s'était engagée à ne pas remettre en cause la dotation générale aux communes. Elle n'avait donc pas été remise en cause dans ses fondements, mais bien quant à certaines de ses modalités.

J'avais notammment fait paraître une étude dans *le Soir*, au début de 1996, qui critiquait certains de ces mécanismes. En 1997, il s'est produit une révision temporaire; à présent, il s'agit d'une révision définitive, du moins l'espérons-nous.

L'ordonnance proposée au vote me semble aller dans le bon sens: elle corrige pratiquement tous les petits problèmes dénoncés précédemment. Elle est quasiment parfaite puisque veiller à corriger des détails minimes ne sert pas à grand-chose.

La proposition est bonne en ce sens qu'elle maintient et renforce le mécanisme de solidarité entre toutes les communes bruxelloises; il faut s'en réjouir.

Elle garantit une aide minimale de 2 400 francs par habitant à toutes les communes. Il est bon que la solidarité demeure équilibrée afin que les communes qui y contribuent ne se sentent pas lésées.

Le système est bon parce que les critères objectifs et l'aspect technique de l'ordonnance sont à la fois plus simples et plus objectifs, donc plus transparents et plus contrôlables par tous ceux qui contribuent à la solidarité ou en bénéficient. Enfin, les effets de seuil, les effets de taux ont été supprimés; je m'en réjouis.

En fait, après la lecture et même après le vote de ce projet, il restera une question lancinante, déjà évoquée ici par certains: la solidarité est-elle suffisante?

Politiquement, je crois que nous pouvons répondre affirmativement. Financièrement, la réponse me semble négative. D'une part, comme déjà évoqué par M. Cools, parce que le financement de la Région bruxelloise et des communes est globalement insuffisant. Par exemple, l'ordonnance du 22 décembre 1994, l'ordonnance « mainmorte », qui n'exonère qu'à concurrence de 28% les immeubles d'autres niveaux de pouvoirs, a des implications sur la dotation générale aux communes.

Cette ordonnance « mainmorte » stipule que les communes qui bénéficient de la perception de centimes additionnels au précompte immobilier, qui font l'objet de cette ordonnance dite « mainmorte », devraient se voir retenir une somme de leur dotation générale afin que l'ensemble du produit de la mainmorte revienne à la Région.

Actuellement, cette ordonnance du 22 décembre 1994 n'est pas encore mise en œuvre et le ministère fédéral des Finances n'a toujours pas donné à la Région bruxelloise la liste des bâtiments qui font l'objet de la mainmorte, qui permettrait à la Région de percevoir justement les centimes additionnels sur le précompte immobilier pour ces immeubles. Il y a donc là une recette que la Région bruxelloise n'a toujours pas obtenue jusqu'à présent et qui aurait permis de financer l'ensemble des politiques régionales, et en particulier, la politique de soutien et de financement des communes. D'ailleurs au sens juridique strict, cela rend inapplicable l'ordonnance de dotation générale aux communes. Il serait souhaitable que ce dossier puisse avancer. On aurait pu l'évoquer dans le débat budgétaire; je le fais ici à l'occasion du débat sur la dotation générale aux communes.

Le deuxième élément qui explique que la solidarité ou le transfert en faveur des communes n'est pas suffisant, c'est qu'il existe encore et toujours des communes en difficultés structurelles. Les moyens financiers que ces communes perçoivent ne leur permettent toujours pas, même avec une solidarité accrue, d'atteindre un équilibre financier. Or, la loi communale impose à toutes les communes de déposer un budget en équilibre.

Combien parmi les 19 communes sont aujourd'hui en mesure de déposer chaque année un budget en équilibre? Même si certaines d'entre elles ont une petite poire pour la soif qui leur permettra de tenir encore quelques années, les tendances structurelles démontrent qu'un jour ou l'autre, le système financier des communes ira à la faillite. Il faut donc s'interroger sur ce qui peut expliquer la fragilité financière des communes bruxelloises. On peut gloser sur la solidarité insuffisante. Mais la raison ne réside pas uniquement là. Je crois qu'il est impossible de prélever plus auprès des communes moins défavorisées sans mettre également en péril leur équilibre budgétaire. Il faut donc s'interroger sur les tendances lourdes des finances communales. Sans avoir procédé à une étude statistique et économique complète, je vois parmi ces tendances lourdes deux causes. Les recettes connaissent une diminution structurelle depuis quelques dizaines d'années; les charges, quant à elles, ont tendance à augmenter de manière structurelle depuis également quelques dizaines d'années.

Les recettes communales se composent principalement des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier. Quant à l'IPP, la base taxable pour les communes croît moins vite qu'elle ne l'aurait dû en raison de la transformation du nombre d'indépendants — dont la fiscalité contribuait à l'IPP — en sociétés (personnes morales, sociétés coopératives, SPRL, SPRLU). Dans ce cas-là, la fiscalité va directement à l'Etat fédéral et ne fait plus partie de la base taxable des communes donc une forme d'érosion, qui les appauvrit toutes d'une manière structurelle.

Du côté du précompte immobilier, l'on a souvent dénoncé, à cette tribune et ailleurs, une non-révision du revenu cadastral, qui a été remplacée par une indexation uniforme des revenus cadastraux. Il s'agissait certes d'une compensation mais, comme durant ces quelques dizaines d'années, la réalité immobilière bruxelloise s'est modifiée entre les communes du centre et celles de la seconde couronne, cela entraîne des distorsions importantes dans les valeurs immobilières implicites que sont les revenus cadastraux. Ces distorsions introduisent, à mon sens, très nettement des effets pervers dans les fiscalités communales. Les revenus cadastraux sont sans doute trop élevés aujourd'hui dans les communes centrales et trop peu élevés dans les communes de la seconde couronne, ce qui génère des structures fiscales anormales qui viennent également perturber le marché immobilier entre ces deux types de communes.

J'aborderai maintenant le chapitre des charges. Il me semble que les charges, que j'appellerai globalement charges sociales des communes, croissent de manière structurelle et tendancielle à travers le temps. La cause principale en est le transfert régulier

de charges d'autres niveaux de pouvoirs, principalement de l'Etat fédéral, vers les communes.

Le choc pétrolier qui date de plus de 25 ans et qui a durablement affecté notre société a eu pour conséquence une pauvreté bien supérieure à celle qu'on connaissait auparavant. Actuellement, on connaît un chômage grave, une croissance exponentielle des minimexés. Une part importante du poids du minimex repose sur les communes qui n'ont pas la capacité d'en assumer la charge parce que — et c'est un vieux débat — ce sont les communes les plus pauvres qui supportent 50% des minimex alors qu'elles n'ont pas les moyens d'y faire face. Il s'agit donc d'une rupture du phénomène de solidarité entre toutes les communes.

Je pourrais parler aussi du phénomène d'exclusion du chômage qui reporte des charges du Fédéral vers les communes, etc...

La politique du chômage est reportée du Fédéral vers les communes. Le mécanisme des ALE, etc., en est une illustration nouvelle.

En matière de police, les charges supportées par Bruxelles sont importantes. Il y a des charges administratives lourdes qui sont en fait des transferts de charges de l'Etat central vers les communes, mais qui sont très difficiles à supporter par ces dernières.

Comme on l'a déjà dit, le groupe PRL-FDF votera cette ordonnance en ce sens qu'elle organise une solidarité équilibrée entre les communes bruxelloises, confirmant ainsi la prise de conscience générale que le sort des unes dépend de celui des autres dans un territoire urbain aussi étroitement imbriqué que le nôtre. On ne peut donc pas avoir sur ces questions une vision strictement et uniquement communale, mais une vision régionale, donc solidaire.

Il reste la grande question de la viabilité financière de toutes les communes bruxelloises. Le problème est évidemment plus aigu dans les communes les plus pauvres, à Saint-Josse, par exemple, qui a fait récemment l'actualité à propos de ses problèmes financiers. Il est vrai que la dotation aux communes est nécessaire, surtout pour les plus pauvres d'entre elles pour lesquelles la contribution de la Région s'élève à un quart, parfois un tiers de leurs ressources. On ne pourrait donc sûrement pas les en priver.

Je souhaite vivement qu'on puisse un jour s'interroger sur cette tendance lourde des finances communales parce que si l'on veut respecter l'équilibre des institutions en Région bruxelloise, que les communes aient une certaine pérennité, il faut qu'on leur garantisse une viabilité financière. Je souhaite donc que le Gouvernement — celui-ci ou le prochain — puisse se concerter avec les 19 communes bruxelloises pour entamer une réflexion et proposer une stratégie qui permette de garantir à moyen et à long terme la pérennité des communes. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, chers collègues, un élément essentiel trop souvent oublié dans ce débat est la nécessité, impérieuse à mes yeux, qu'un consensus le plus large possible existe en ce qui concerne la solidarité entre nos communes, solidarité dont l'absence est guettée par toute une série d'adversaires de notre institution bruxelloise qui trouveraient dans nos déchirements des arguments pour plaider l'ingérabilité de Bruxelles.

Il est donc important que nous consacrions à ce genre de débat toute l'attention qu'il mérite. Je l'ai souvent dit d'ailleurs.

M. Veldekens, qui n'est pas présent pour le moment, a évoqué un certain nombre de dispositions de l'ordonnance et faisait notamment état de ce que les charges de pension n'étaient pas prises en compte. Je lui ai déjà répondu en commission que les charges de pension sont surtout pesantes dans les communes pauvres qui ont vu les effectifs de leur personnel augmenter depuis une bonne dizaine d'années. La solidarité joue en particulier pour les communes qui ont des charges de pension particulièrement lourdes. M. Cools a évoqué le poids relatif des critères. Il est vrai que dans le dispositif, ce poids et — non le choix des critères, que j'assume pleinement — pourrait être la résultante d'un accord politique, comme on le dit souvent.

En fait, il s'agit beaucoup plus ici de la résultante d'un consensus cherché entre les différentes influences politiques venant des communes dites riches, moins riches, favorisées ou défavorisées, que de la consécration d'une fracture au sein des formations politiques. Au sein d'une même force politique ou d'une formation politique, on constate souvent d'ailleurs des sensibilités très différentes, selon l'espace que l'on est appelé à gèrer. Comme je l'ai dit en commission, j'ai cherché, à travers cette ordonnance, à créer le consensus le plus large possible. Dès lors, il y a à la fois des mécontents et des satisfaits. Mais, dans l'ensemble, je crois qu'on est arrivé à un point d'équilibre où l'insatisfaction ne dépasse pas un certain niveau et où le contentement ne peut pas non plus justifier des cris de joie exagérés.

Comme il l'avait fait en commission, M. Cools a évoqué prudemment d'ailleurs la comparaison avec les autres villes. Je crois lui avoir répondu.

Il est vrai qu'il faut intégrer le poids des services des pompiers, de la propreté publique, etc., et il le sait.

Je voudrais dire à M. Cools que je ne veux pas opposer les communes dites pauvres à celles qui le sont moins et qui sont même parfois très favorisées. Je voudrais surtout vous démontrer, monsieur Cools, que soit nous vivrons tous ensemble, soit nous ne survivrons pas.

Ainsi, il faut bien savoir que la survie d'une commune dite favorisée sera impossible, institutionnellement parlant, si quelques autres communes sont amenées à disparaître dans un état de faillite. Je veux dire que, quand les communes aisées donnent aux communes pauvres, elles se donnent aussi une garantie de survie politique.

Certaines communes pourraient effectivement se retrouver dans le rouge, monsieur Cools. C'est encore le cas pour certaines d'entre elles d'ailleurs. Mais quand elles seront dans cette situation, il sera assez facile d'identifier la cause spécifique de ces difficultés. Il est aisé de constater que la Ville de Bruxelles risque de se retrouver dans la zone rouge dans les années qui viennent essentiellement en raison du déficit de ses hôpitaux.

Pour l'avenir, il faudrait peut-être songer à un Fonds des communes dont les critères évolueront dans leur mécanisme — puisque les données sociologiques évoluent aussi — et qui fonctionnerait de la manière que nous définirons aujourd'hui, je l'espère. Il conviendrait aussi de penser à des interventions plus spécifiques à la situation de l'une ou l'autre commune. Nous l'avions d'ailleurs fait en créant le Fonds de refinancement, puisque nous avions aidé les communes en difficulté en raison de la situation de leurs hôpitaux ou celles qui connaissaient des problèmes chroniques de trésorerie.

M. Debry a rappelé la détresse des quartiers centraux. A mes yeux, il a tout à fait raison quand il dit que vaincre cette détresse relève de l'intérêt de tous les Bruxellois. Je le répète dans la deuxième couronne, on ne peut être indifférent aux problèmes connus dans la première couronne.

J'ai trouvé en lui un allié — tout le monde ne partage pas mon point de vue et le sien — pour avancer l'idée que la densité est un critère que l'on ne peut négliger.

Je voudrais rappeler ici qu'on ne se rend pas toujours compte du fait que la densité de population est en soi un critère important pour les communes centrales. Il ne faut pas oublier que la densité et la centralité vont de pair. Or, la centralité est toujours source de charges spécifiques car elle implique un usage beaucoup plus fréquent — et très important d'ailleurs — des équipements et des services publics. Il est vrai qu'il y a le cas particulier de la Ville de Bruxelles qui subit les inconvénients de la centralité sans se trouver très bien placée au niveau du critère de la densité de population. Cette situation est due à la spécificité de la Ville de Bruxelles.

En ce qui concerne l'abandon du principe des taux pivots et du mécanisme des taux fiscaux, je dirai, pour consoler M. Debry, que l'on a constaté un recentrage des moyennes fiscales dans les communes. Le discours qu'il a tenu était très pertinent dès lors qu'on retrouvait, par exemple, dans le tableau des taux fiscaux, des communes dont la fiscalité passait du simple au double. Ce n'est plus le cas maintenant; un recentrage s'est opéré et les écarts sont moins importants qu'il y a quelques années. Son argument reste d'actualité, mais peut-être pas avec la même pertinence qu'il y a quelques années.

M. Philippe Debry. — Pour le précompte immobilier, les écarts restent significatifs.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — En effet, il est vrai que le recentrage est beaucoup plus visible au niveau de l'IPP.

Le plancher de 2 400 francs dont on a parlé, je ne l'ai pas caché, était en fait un élément de la négociation. Cela dit, — et j'ai eu l'occasion d'en parler en commission — il n'est peut-être pas mauvais que le Fonds des communes et la Région continuent à fonctionner au bénéfice de toutes les communes. En effet, vous savez qu'il existe une commune qui, sur la base de nos simulations, pourrait très bien se passer de ces 2 400 francs. Mais dans l'avenir, ce ne sera peut-être pas le cas, compte tenu d'une relative érosion des recettes fiscales des communes de la deuxième couronne. Je reviendrai sur cet élément dans quelques instants.

L'ordonnance de 1994 a été évoquée. J'avais dit qu'elle ne suffisait pas. Mais je signale toutefois que même si l'ordonnance de 1997 était plus généreuse, celle d'aujourd'hui est aussi plus généreuse que celle de 1994 !

Cela dit, il ne faudrait pas non plus oublier dans l'analyse le fait que nous avons introduit des critères de solidarité dans d'autres dispositifs. Vous avez évoqué les travaux subsidiés, je pourrais parler des agents contractuels subventionnés ou du Fonds de refinancement qui a été actionné à de multiples reprises. Il y a donc eu d'autres dispositifs de financement des communes qui ont bénéficié, à mes yeux, de ce critère de solidarité.

M. De Hertog n'est pas là, mais je voudrais lui apporter quelques éléments de réponse.

Het is juist dat een stijging van de inkomens en van de fiscale draagkracht voelbaar is in de gemeenten van de tweede gordel en dat er daar geen stagnatie is. Ik wil eraan toevoegen dat de stijging van de inkomens en van de fiscale draagkracht in de gemeenten van de eerste gordel niet volstaat om de financiële leefbaarheid in die gemeenten te waarborgen. De kloof tussen deze twee categorieën van gemeenten wordt niet groter.

Op de vragen in verband met het criterium van de bevolkingsdichtheid heb ik reeds geantwoord. Er kan niet worden ontkend dat dit in andere landen een doorslaggevend criterium is. Er bestaan inderdaad objectieve parameters om de invloed van de bevolkingsdichtheid in de grote steden te meten.

De aandacht werd gevestigd op het vermogen van de zelffinanciering. Die zal in de toekomst waarschijnlijk onontbeerlijk zijn.

Je pense que la capacité d'autofinancement pourrait être un critère à considérer à l'avenir.Cependant, comme je l'ai dit en commission, je préfère une commune qui investit à une commune qui thésaurise. Si des bas de laine existent dans certaines communes, je les invite à les dépenser. Il ne faudrait pas oublier qu'il existe dans notre Région une politique de sous-investissement de la part des pouvoirs locaux. Il est vrai qu'il est intéressant d'intégrer à un moment donné le critère d'autofinancement mais, à mon avis, ce n'est pas pour se saisir de ces réserves mais, au contraire, pour obliger les communes à en faire usage. En tout cas, ce serait plus sage.

M. Clerfayt a évoqué le financement global. Je ne pense pas que la Région puisse être soupçonnée de ne pas avoir aidé les communes, ce qu'il n'a d'ailleurs pas dit. A travers les analyses financières que j'ai faites, j'ai quand même constaté qu'en dix ans, nous avons aidé les communes dites pauvres de manière importante, par une augmentation de 60 % des moyens accordés, contre 20 % d'augmentation des moyens accordés aux communes favorisées, ce qui me permet de dire que ces dernières ne doivent quand même pas trop se plaindre. On peut d'ailleurs constater qu'aujourd'hui, l'ensemble des communes reçoivent de la Région 55 % de moyens supplémentaires par rapport à 1990. La Région a donc été généreuse pour ses communes, ce que j'ai souvent dit ici, sans compter que la Région a financé des investissements ou des frais de fonctionnement qui auraient pu relever des charges communales. Je pense bien sûr aux investissements de la SDRB, même s'ils sont légèrement antérieurs aux débuts de la Région bruxelloise, ainsi qu'au financement de l'ERIP, de l'ERAP, etc.

Aujourd'hui, la situation n'est pas rose, j'en conviens. Mais si l'on admettait que l'ensemble des communes doit être considéré comme une entité en soi, vous constateriez qu'on est passé d'une situation, pour cette entité, de 20 milliards de déficit à 3 milliards de boni.

Je suis d'accord sur certains éléments de l'analyse de M. Clerfayt car il ne faut pas croire à une absence totale de risque pour l'avenir. En 1997, neuf communes sont en boni à l'exercice propre, — soit la moitié. Très peu ont un résultat cumulé négatif. Si ma mémoire est bonne, elles sont au nombre de cinq. Il est évidemment intéressant d'analyser les tendances sur trois à quatre années. Et là, il faut constater une première chose, qui devrait rassurer M. Cools, à savoir que les communes de la deuxième couronne ne pourront plus beaucoup participer à la solidarité dans les années qui viennent. J'aurais été heureux de voir l'assiette fiscale d'une commune comme celle de M. Cools s'accroître, car cela aurait été la garantie qu'une solidarité supplémentaire pourrait être envisagée.

Force est de constater que ce n'est pas le cas. Je dois dire aussi, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Clerfayt, qu'il existe des charges sociales importantes, que les transferts vers les CPAS sont élevés et que toute une série de charges déguisées sont maintenant portées au compte des communes. Tout cela m'incite à dire qu'après le financement par la Région, les nouvelles règles de solidarité depuis plusieurs années et l'opération Dexia, nous avons en tout cas, dix ans après la création de la Région bruxelloise, pu éviter un constat qui aurait pu remettre en question sinon l'existence de la Région, du moins celle des communes. La grande victoire, en dix ans, c'est d'avoir refinancé l'appareil communal. Si nous avions dû nous priver de cette intervention en faveur des communes, compte tenu des chiffres de 1990, il est clair que certains aujourd'hui crieraient à la perspec-

tive de la faillite très rapide des communes, avec toutes les conséquences que vous pouvez imaginer.

Ce n'est pas le moment de dresser le bilan de dix ans de fonctionnement du Gouvernement — rassurez-vous, je vous épargnerai cela — mais il faut porter au compte de l'action gouvernementale qu'il a participé, en plus d'éléments extérieurs comme Dexia, au sauvetage des communes.

Quand je constate que ma commune, dont M. Cools a dit qu'elle s'était fort transformée, mais qui reste une commune pauvre en termes de recettes fiscales, affichera peut-être cette année, pour la première fois depuis vingt ans, un très léger boni, à l'exercice propre en conservant toutefois un résultat cumulé très lourd, je me dis que cette perspective était impensable il y a dix ans. Cela vaut également pour d'autres communes et pas seulement pour la mienne qui, il est vrai, a bénéficié comme d'autres des effets de la solidarité.

Après dix ans, plus aucune commune de la Région bruxelloise n'est menacée de faillite à court terme.

Je sais cependant où sont les fragilités. Une de ces communes est très emblématique de la vie communale en Région bruxelloise, à savoir la Ville de Bruxelles. Elle tombe déjà « dans le rouge » mais, si elle voit encore son sort s'aggraver, ce sera davantage un facteur de risque pour la remise en question de l'existence des communes que si j'avais cité Koekelberg comme exemple d'une des rares communes risquant de tomber en faillite parmi l'ensemble des communes bruxelloises.

Nous devons rester très vigilants, mais nous avons parcouru un long chemin ensemble. Nous avons parfois eu des discussions difficiles, tout en ayant la sagesse de considérer que la solidarité, si elle est effective, garantit la survie de toutes nos communes et empêche peut-être les détracteurs de la Région bruxelloise de stigmatiser un manque de solidarité. Il est clair que si elle n'existait pas à Bruxelles, nous ne pourrions pas nous autoriser à demander, par exemple, la solidarité de l'Etat fédéral. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, le débat qui vient d'avoir lieu fut peut-être moins passionné que ceux que nous avons eus lors des ordonnances précédentes. Je constate toutefois que le Yalta dont j'ai parlé a produit ses effets et qu'un grand animateur de ce débat en commission a préféré s'abstenir aujourd'hui. Je ne le regrette pas, mais le débat aurait peut-être été plus animé s'il était intervenu.

Comme l'a dit le ministre-président, en plus du Fonds des communes, la Région dispose d'autres instruments et elle est intervenue dans une série d'autres politiques.

En ce qui concerne les communes en situation tout à fait spécifique, pour lesquelles la dotation générale des communes n'est pas un outil approprié, je m'étonne que le ministre-président n'ait pas insisté sur le rôle qu'a déjà joué et que pourrait jouer dans le futur le Fonds de refinancement des trésoreries communales. Les montants attribués via la dotation générale aux communes et ceux qui ont été prêtés, avec une partie, voire la totalité, irrecouvrable pour Bruxelles-Ville, Etterbeek, Forest et St-Gilles, constituent une masse considérable, qui a compensé des situations assez difficiles.

Je voudrais encore dire un mot à propos de Bruxelles-Ville. Je n'ai pas tenu jusqu'à présent un discours « localiste » et, par conséquent, je me permettrai d'aborder cette question dans l'optique de la défense de la centralité. Le problème de Bruxelles-Ville est tout à fait spécifique. J'ai regretté à plusieurs reprises, notamment en 1994, la volonté clairement affichée de réduire les critères relatifs à Bruxelles-Ville. Je me souviens des réactions de rejet quand je proposais certains amendements. Certains me rétorquaient : « Non. C'est trop favorable à Bruxelles-Ville ». Il y avait donc à l'époque une volonté manifeste — un peu atténuée aujourd'hui — de réduire la dotation de Bruxelles-Ville, parce que certains avaient décidé que Bruxelles-Ville percevait trop. *(Applaudissements de M. Claude Michel.)*

On est toujours sûr de faire plaisir à quelqu'un en parlant d'une commune !

Une multitude de phénomènes internes expliquent la gravité de la situation actuelle de Bruxelles-Ville. Je n'entrerai pas dans les détails mais je dirai toutefois que l'on a sans doute un peu trop serré la vis au niveau de la DGC. En effet, avant 1994, Bruxelles recevait 14 % de la dotation. Après 1994, Bruxelles ne recevait plus que 11 %. Je suis donc heureux qu'il y ait une prise de conscience car il est impossible de défendre la centralité sans défendre Bruxelles-Ville.

Bruxelles-Ville a certes des moyens extraordinaires mais elle a aussi des charges extraordinaires, ce qu'une approche régionale ne peut ignorer. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Chaque année, dans les limites des crédits budgétaires disponibles à cette fin, le Gouvernement alloue et répartit, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, la dotation générale aux communes destinée à assurer le financement général des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Agglomération bruxelloise.

Art. 2. Elk jaar wordt binnen de perken van de daartoe beschikbare kredieten en overeenkomstig de bepalingen van deze ordonnantie, door de Regering de algemene dotatie aan de gemeenten toegekend en verdeeld om te zorgen voor de alge-

mene financiering van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van de Agglomeratie Brussel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. A partir de l'année budgétaire 1999, la dotation générale aux communes est augmentée chaque année d'au moins deux pour cent.

Art. 3. Vanaf het begrotingsjaar 1999 wordt de algemene dotatie aan de gemeenten jaarlijks met ten minste twee percent verhoogd.

A cet article, M. Debry présente l'amendement que voici:

Bij dit artikel stelt de heer Debry volgend amendement voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« A partir de l'année 1999, la dotation générale aux communes est indexée annuellement. Le taux de cette indexation ne peut être supérieur au taux d'augmentation des dépenses primaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par dépenses primaires, il faut entendre le total des dépenses qui ne se rapportent pas à l'amortissement de la dette ni aux charges d'intérêts. »

« Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :

« Vanaf het jaar 1999 wordt de algemene dotatie aan de gemeenten jaarlijks geïndexeerd. Het percentage van deze indexering mag niet groter zijn dan het percentage van de stijging van de primaire uitgaven van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Met primaire uitgaven wordt bedoeld, de totale uitgaven die geen betrekking hebben op de aflossing van de schuld of op de rentelasten. »

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, cet amendement porte sur l'indexation et, plus particulièrement, sur la mesure dans laquelle on accepte d'indexer le volume global de la DGC. M. Picqué a en quelque sorte plaidé dans sa réponse en faveur de cet amendement visant à plafonner à 2% l'indexation de la dotation générale aux communes. En effet, il a déclaré que « la Région a été très généreuse », parlant d'une augmentation de 55% entre 1990 et 1998.

Il a par ailleurs signalé que la situation globale des communes s'était considérablement améliorée, passant d'un déficit cumulé de 20 milliards à un boni de 3 milliards.

A cet égard, je me référerai à ce que j'ai dit lors de la discussion du budget: nous constatons aujourd'hui que les moyens d'actions de la Région sont excessivement limités, principalement en termes de dépenses primaires. Ils ont diminué entre 1998 et 1999. Les moyens de paiement de la Région se réduisent et l'on s'oblige, par le biais d'une ordonnance, à augmenter la dotation aux communes, quelle que soit la situation régionale. Je crois que cette manière de procéder ne devrait pas poser de problème si c'est pour une seule année. Toutefois, au cas où cette situation regrettable perdurerait — ce que personne ne souhaite — nous serions confrontés à un étranglement. Nous avons certes sauvé certaines communes — M. Picqué s'en est réjoui à juste titre — mais j'ai peur que, demain, le vrai malade ne soit la Région qui, dans ce cas de figure, pourrait connaître d'importantes difficultés financières.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je ne souscrirai pas à cet amendement. Selon moi, c'est à juste titre que le texte de l'ordonnance prévoit une indexation.

Je rappelle à M. Debry que, contrairement à la Région, dont la structure des dépenses est différente, deux tiers des dépenses des communes sont des dépenses de personnel. Refuser une indexation reviendrait à condamner un certain nombre de communes à ne plus pouvoir fonctionner, à devoir effectuer des dégraissages sur le plan du personnel, à ne plus pouvoir rendre un certain nombre de services à la population. Je serais extrêmement prudent à cet égard: le texte de l'ordonnance me paraît beaucoup plus sage. Si, à un certain moment, des arbitrages doivent avoir lieu, il serait préférable qu'une réflexion soit menée dans le cadre des budgets régionaux plutôt que de voir un certain nombre de communes confrontées à des situations inextricables.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, je ne refuse pas l'indexation. Mon amendement prévoit l'indexation de la dotation générale aux communes, mais celle-ci est limitée aux dépenses primaires de la Région. Donc, c'est uniquement dans le cas où les dépenses primaires de la Région diminuent qu'il n'y a pas d'indexation.

Je signale également qu'une part importante des dépenses régionales sont incompressibles. Si l'on se réfère aux notes remises par M. Chabert, dans la projection pluriannuelle, il y a toute une série de dépenses que le ministre estime augmentées de manière naturelle, de 2,5%, voire de plus de 3%. Il s'agit également de frais de personnel, de frais de fonctionnement, de dépenses de transferts qui suivent une évolution comparable à celle des communes. Dès lors, monsieur le ministre, votre argument vaut également pour la Région et me renforce dans mon raisonnement.

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, j'ai lu attentivement la justification de l'amendement de M. Debry. Cependant, je ne comprends pas pourquoi notre collègue lie le taux d'indexation à l'augmentation des dépenses primaires. Est-ce un critère pertinent en soi? Il est clair qu'il ne faut pas mettre la Région en faillite parce qu'elle devrait supporter des charges de plus en plus lourdes au profit des communes: une certaine mesure est nécessaire. Mais pourquoi lier le taux d'indexation aux dépenses primaires et non à un autre critère comme, par exemple, le déficit ou la situation financière globale de la commune?

M. Philippe Debry. — Les dépenses primaires sont les moyens réels dont dispose la Région après avoir payé les intérêts et l'amortissement de la dette. Lier ce taux aux dépenses totales ne serait pas très réaliste puisque nous ne pouvons refuser de payer les intérêts de la dette.

M. Benoît Veldekens. — Je proposais que le déficit soit la mesure. En effet, les dépenses primaires peuvent toujours être réduites, comprimées à un certain moment, et ce pour différentes raisons. Ce n'est pas parce que l'on réduit ces dépenses que l'on met nécessairement la Région en difficulté financière.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 3 sont réservés.

De stemming over het amendement en over artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. Cinq pour cent de la dotation générale, destinés à être répartis entre les centres publics d'aide sociale de la Région de

Bruxelles-Capitale, sont prélevés pour être attribués à cet effet à la Commission communautaire commune.

Art. 4. Vijf percent van de algemene dotatie, bestemd om verdeeld te worden onder de openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, worden afgehouden om daartoe toegekend te worden aan de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — De la répartition de la dotation générale

Section 1re. — Disposition préliminaire

Art. 5. Après déduction du montant visé à l'article 4, le solde de la dotation générale aux communes est réparti en trois parts de huit pour cent, quarante-deux pour cent et cinquante pour cent, dénommés respectivement « dotation de base », « dotation recettes » et « dotation dépenses ».

Hoofdstuk II. — De verdeling van de algemene dotatie

Afdeling 1. — Inleidende bepaling

Art. 5. Na aftrek van het bedrag vermeld in artikel 4, wordt het saldo van de algemene dotatie aan de gemeenten in drie delen verdeeld van acht percent, tweeënveertig percent en vijftig percent, die respectievelijk « basisdotatie », « ontvangstendotatie » en « uitgavendotatie » genoemd worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — De la dotation de base

Art. 6. La dotation de base est répartie comme suit:

1° quatre-vingt pour cent au prorata du nombre d'habitants des communes au 1er janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition;

2° vingt pour cent au prorata de la superficie totale des communes au 1er janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Afdeling 2. — De basisdotatie

Art. 6. De basisdotatie wordt als volgt verdeeld:

1° tachtig percent naar rata van het aantal inwoners van de gemeenten op 1 januari van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de verdeling;

2° twintig percent naar rata van de totale oppervlakte van de gemeenten op 1 januari van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de verdeling.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — De la dotation recettes

Art. 7. La dotation recettes est divisée en deux parts, la première égale à deux tiers et la seconde à un tiers.

Afdeling 3. — De ontvangstendotatie

Art. 7. De ontvangstendotatie wordt opgesplitst in twee delen, het eerste is gelijk aan twee derde, het tweede aan één derde.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. La première part est répartie entre les communes dont la recette moyenne par habitant de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, calculée au taux moyen pour l'ensemble des communes, est inférieure à un montant de référence égal à cent cinquante pour cent de la moyenne des recettes par habitant pour l'ensemble des communes.

Cette première part est répartie au prorata de l'écart entre la recette moyenne par habitant de la commune et le montant de référence visé à l'alinéa 1er, multiplié par le nombre d'habitants.

La recette moyenne par habitant visée aux premier et deuxième alinéas est égale à la moyenne de recettes de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, calculées au taux moyen de la même taxe appliqué pour l'ensemble des communes, au cours des cinq années précédant celle de la répartition, divisée par le nombre d'habitants de la commune.

Art. 8. Het eerste deel wordt verdeeld onder de gemeenten waarvan de gemiddelde ontvangst per inwoner voortvloeiend uit de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting, berekend tegen het gemiddelde percentage van alle gemeenten samen, kleiner is dan een referentiebedrag gelijk aan honderdvijftig percent van de gemiddelde ontvangsten per inwoner voor alle gemeenten samen.

Dit eerste deel wordt verdeeld naar rata van het verschil tussen de gemiddelde ontvangst per inwoner van de gemeente en het referentiebedrag vermeld in het eerste lid, vermenigvuldigd met het aantal inwoners.

De gemiddelde ontvangst per inwoner vermeld in het eerste en het tweede lid is gelijk aan de gemiddelde ontvangst van de aanvullende gemeentelijke belasting op de personenbelasting, berekend tegen het gemiddelde percentage van dezelfde belasting toegepast door alle gemeenten samen, in de loop van de vijf jaar die het jaar van de verdeling voorafgaan, gedeeld door het aantal inwoners van de gemeente.

A cet article, M. Debry présente l'amendement n° 2 que voici:

Bij dit artikel stelt de heer Debry volgend amendement nr. 2 voor:

« Au premier alinéa, remplacer les mots « cent cinquante pour cent » par les mots « cent dix pour cent. »

« In het eerste lid, de woorden « honderdvijftig percent » te vervangen door de woorden « honderd en tien percent. »

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, j'ai déjà expliqué le principe de cet amendement tout à l'heure à la tribune. La redistribution d'après le critère IPP repris à l'article 8 prévoit un partage de la dotation uniquement entre les communes dont la recette moyenne par habitant est inférieure à 150% de la moyenne régionale. Ce choix de 150% a pour effet qu'il n'y a plus qu'une seule commune qui ne reçoit aucune quote-part par rapport à ce critère. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a sur ce plan une espèce de lissage: tout le monde reçoit un petit peu mais les communes qui en ont le plus besoin reçoivent moins.

Ce phénomène diminue très nettement la solidarité qui est un mécanisme et, selon les termes du ministre-président, le fondement même de ce critère est le renforcement de la solidarité. Donc, plutôt que 150%, nous proposons 110%, ce qui a pour effet d'exclure de cette quote-part un tiers des communes et donc, de partager entre deux tiers des communes au lieu de 18 communes.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je souhaiterais réagir à ce que vient de dire M. Debry. Mon intervention vaudra également pour l'amendement déposé à l'article 9, car la justification est la même. A mon sens, il ne faut pas donner l'impression que, finalement, la solidarité ne s'exerce pas. Cela a été clairement dit lors du débat et le ministre l'a souligné dans sa réponse.

Lorsque vous analysez le mécanisme de la dotation, 8% seulement de celle-ci sont exempts de la solidarité.

En ce qui concerne les 92% restants, la solidarité est exercée totalement ou partiellement selon les critères. C'est donc une partie importante de la dotation du Fonds des communes qui est régie par la solidarité.

Il ne serait pas sain, comme l'a rappelé le ministre, d'arriver à un mécanisme tel que certaines communes ne recevraient plus rien. D'autant qu'il faut être bien conscient que les mécanismes ne reposent que sur certains types d'impôts, alors que certaines communes, en dehors du précompte immobilier, de l'IPP, bénéficient d'autres ressources fiscales, grâce notamment à l'implantation de bureaux de plus ou moins grande importance et sur lesquels une taxe est appliquée.

Par conséquent, si l'on voulait se lancer dans votre exercice, monsieur Debry, il faudrait à ce moment-là réfléchir à une globalisation de l'ensemble des types de recettes fiscales. Dans le cas qui nous préoccupe, l'ordonnance représente un compromis, qui n'empêche pas la solidarité.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, on ne peut pas dire qu'une commune soit ou ne soit pas solidaire. C'est un continuum. On est plus ou moins solidaire. Ma proposition vise clairement à plus de solidarité.

J'ajouterai que des simulations chiffrées des amendements aux articles 8 et 9 ont été présentées en commission et figurent aux pages 62 à 68 du rapport.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 8 worden aangehouden.

Art. 9. La seconde part est répartie entre les communes dont la recette moyenne par habitant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, calculée au nombre moyen de centimes pour l'ensemble des communes, est inférieure à un montant de référence égal à cent cinquante pour cent de la moyenne des recettes par habitant pour l'ensemble des communes.

Cette seconde part est répartie au prorata de l'écart entre la recette moyenne par habitant de la commune et le montant de référence visé au premier alinéa.

La recette moyenne par habitant visée aux premier et deuxième alinéas est égale à la moyenne de recettes des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, calculées au nombre moyen de centimes de la même taxe appliqué pour l'ensemble des communes, au cours des cinq années précédant celle de la répartition, divisée par le nombre d'habitants de la commune.

Art. 9. Het tweede deel wordt verdeeld onder de gemeenten waarvan de gemiddelde ontvangst per inwoner van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing, berekend op het gemiddelde aantal opcentiemen voor alle gemeenten samen, kleiner is dan een referentiebedrag gelijk aan honderdvijftig percent van de gemiddelde ontvangst per inwoner voor alle gemeenten samen.

Dit tweede deel wordt verdeeld naar rata van het verschil tussen de gemiddelde ontvangst per inwoner van de gemeente en het referentiebedrag vermeld in het eerste lid.

De gemiddelde ontvangst per inwoner vermeld in het eerste en het tweede lid is gelijk aan de gemiddelde ontvangst uit de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing, berekend op het gemiddelde aantal centiemen van dezelfde belasting toegepast door alle gemeenten samen, in de loop van de vijf jaar die het jaar van de verdeling voorafgaan, gedeeld door het aantal inwoners van de gemeente.

A cet article 9, M. Debry présente l'amendement n° 3 que voici:

Bij dit artikel 9 stelt de heer Debry volgend amendement nr. 3 voor:

« Au premier alinéa, supprimer les mots « cent cinquante pour cent de. »

« In het eerste lid, de woorden « honderdvijftig percent van » te doen vervallen. »

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, il s'agit de la même justification qu'à l'article 8. Ici, le choix s'est porté sur 100% pour le même motif: une proportion approximative de deux tiers des communes bénéficiant de quote-parts, selon ce critère, et un tiers qui en seraient exclues.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement ainsi que sur l'article 9 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 9 worden aangehouden.

Section 4. — De la dotation dépenses

Art. 10. La dotation dépenses est divisée en cinq parts.

Afdeling 4. — De uitgavendotatie

Art. 10. De uitgavendotatie wordt verdeeld in vijf delen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. La première part, égale à dix pour cent, est répartie comme suit:

1° à concurrence de cinquante pour cent, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les enseignements maternel, fondamental, secondaire et supérieur non universitaire organisés par les communes, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit;

2° à concurrence de vingt-cinq pour cent, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique à horaire réduit organisé par les communes;

3° à concurrence de douze pour cent et demi, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les enseignements maternel, fondamental, secondaire et supérieur non universitaire organisés par les autres pouvoirs organisateurs et établis sur le territoire de la commune, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit;

4° à concurrence de douze pour cent et demi, au prorata de la capacité d'accueil des crèches communales.

Pour l'application du premier alinéa, 1°, 2° et 3°, sont pris en considération les élèves inscrits à la date fixée pour l'octroi des subventions pour l'année précédant celle de la répartition.

Pour l'application du premier alinéa, 4°, est prise en considération la capacité d'accueil des crèches communales fixée par le pouvoir subsidiant au 1er janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Art. 11. Het eerste deel, gelijk aan tien percent, wordt als volgt verdeeld:

1° vijftig percent, naar rata van het aantal leerlingen ingeschreven in het kleuter-, basis-, secundair en hoger niet-universitair onderwijs georganiseerd door de gemeenten, met uitzondering van het onderwijs voor sociale promotie en van het kunstonderwijs met beperkt leerplan;

2° vijfentwintig percent, naar rata van het aantal leerlingen ingeschreven in het onderwijs voor sociale promotie en in het kunstonderwijs met beperkt leerplan georganiseerd door de gemeenten;

3° twaalf en een halve percent naar rata van het aantal leerlingen ingeschreven in het kleuter-, basis-, secundair en niet-universitair hoger onderwijs georganiseerd door de andere inrichtende machten en gevestigd op het grondgebied van de gemeente, met uitzondering van het onderwijs voor sociale promotie en van het kunstonderwijs met beperkt leerplan;

4° twaalf en een halve percent, naar rata van de opvangcapaciteit van de gemeentelijke crèches.

Het eerste lid, 1°, 2° en 3°, is van toepassing op de leerlingen die ingeschreven zijn op de datum vastgesteld voor de toekenning van subsidies voor het jaar dat aan dat van de verdeling voorafgaat.

Voor de toepassing van het eerste lid, 4°, wordt rekening gehouden met de opvangcapaciteit van de gemeentelijke crèches vastgesteld door de subsidiërende overheid die subsidies toekende op 1 januari van het jaar dat aan dat van de verdeling voorafgaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. La deuxième part, égale à trente pour cent, est répartie entre les communes dont le nombre d'habitants à l'hectare est supérieur à la moyenne de ces nombres pour l'ensemble des communes, au prorata du rapport entre ces deux nombres multiplié par un coefficient de pondération égal à:

1° 0,5 si la superficie de la commune est inférieure à cent cinquante hectares;

2° 0,8 si elle est égale ou supérieure à cent cinquante hectares, mais inférieure à cinq cent cinquante;

3° 1,2 si elle est égale ou supérieure à cinq cent cinquante hectares, mais inférieure à mille cinq cents;

4° 1,5 si elle est égale ou supérieure à mille cinq cents hectares.

Le nombre d'habitants et la superficie nécessaires à la détermination du nombre d'habitants à l'hectare sont les chiffres visés à l'article 6.

Art. 12. Het tweede deel, gelijk aan dertig percent, wordt verdeeld onder de gemeenten waarvan het aantal inwoners per hectare groter is dan het gemiddelde van deze bevolkingscijfers voor alle gemeenten samen, naar rata van de verhouding tussen deze twee cijfers vermenigvuldigd met een wegingscoëfficiënt gelijk aan:

1° 0,5 als de oppervlakte van de gemeente kleiner is dan honderdvijftig hectare;

2° 0,8 als ze gelijk aan of groter is dan honderdvijftig, maar kleiner dan vijfhonderd vijftig hectare;

3° 1,2 als ze gelijk aan of groter is dan vijfhonderdvijftig, maar kleiner dan duizend vijfhonderd hectare;

4° 1,5 als ze gelijk aan of groter is dan duizend vijfhonderd hectare.

Het aantal inwoners en de oppervlakte nodig voor de bepaling van het aantal inwoners per hectare zijn cijfers die opgenomen zijn in artikel 6.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. La troisième part, égale à vingt pour cent, est répartie au prorata du nombre de chômeurs de plus d'un an constaté au 31 décembre de l'année précédant celle de la répartition.

Art. 13. Het derde deel, gelijk aan twintig percent, wordt verdeeld naar rata van het aantal werklozen die langer dan één jaar werkloos zijn, vastgesteld op 31 december van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de verdeling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. La quatrième part, égale à vingt pour cent, est répartie au prorata du nombre des ayants droit au minimum d'existence et des bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire prise en charge par les centres publics d'aide sociale au 1er janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Art. 14. Het vierde deel, gelijk aan twintig percent, wordt verdeeld naar rata van het aantal gerechtigden op het bestaansminimum en de begunstigden van de verplichte maatschappelijke bijstand ten laste genomen door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn op 1 januari van het jaar dat voorafgaat aan het jaar van de verdeling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. La cinquième part, égale à vingt pour cent, est répartie au prorata de la superficie du territoire communal compris dans l'espace de développement renforcé du logement tel que délimité par le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Art. 15. Het vijfde deel, gelijk aan twintig percent, wordt verdeeld naar rata van de oppervlakte van het gemeentelijk grondgebied gelegen in de ruimte voor verhoogde ontwikkeling van de huisvesting zoals deze werd afgebakend door het Gewestelijk Ontwikkelingsplan vastsgesteld ter uitvoering van de artikelen 16 tot 24 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 5. — Des montants garantis

Art. 16. Pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, l'application des articles 5 à 15 ne peut donner lieu à l'octroi à une commune d'une quote-part totale supérieure, respectivement à cent cinq pour cent, cent dix pour cent, cent quinze pour cent, cent vingt pour cent et cent quarante pour cent du montant de la quote-part totale qu'elle avait obtenu dans la dotation générale pour 1997.

Toutefois, à partir de l'année 1999, le montant obtenu pour 1997 est augmenté du taux visé à l'article 3.

La somme des montants déduits en application de l'alinéa 1er est répartie entre les communes dont la quote-part totale attribuée en application des articles 5 à 15 est inférieure au montant obtenu pour 1997, indexé conformément au deuxième alinéa, au prorata de la différence entre ces deux montants.

Afdeling 5. — De gewaarborgde bedragen

Art. 16. Voor de jaren 1998, 1999, 2000, 2001 en 2002 mag de toepassing van de artikelen 5 tot 15 er niet toe leiden dat een gemeente een totaal aandeel ontvangt dat groter is dan respectievelijk honderd en vijf percent, honderd en tien percent, honderd twintig percent en honderd veertig percent van het bedrag van het totale aandeel dat zij bekomen heeft in de algemene dotatie voor 1997.

Vanaf het jaar 1999 wordt het bedrag bekomen voor 1997 echter verhoogd met het percentage vermeld in artikel 3.

De som van de bedragen afgetrokken met toepassing van het eerste lid wordt verdeeld onder de gemeenten waarvan het aandeel toegekend met toepassing van de artikelen 5 tot 15 kleiner is dan het bedrag bekomen voor 1997, geïndexeerd overeenkomstig het tweede lid, naar rata van het verschil tussen deze twee bedragen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Sans préjudice de l'article 18, pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, l'application des articles 5 à 16 ne peut donner lieu à l'octroi à une commune d'une quote-part totale inférieure, respectivement à nonante-cinq pour cent, nonante pour cent, quatre-vingt-cinq pour cent, quatre-vingt pour cent et soixante pour cent du montant de la quote-part totale qu'elle avait obtenu dans la dotation générale pour 1997.

Toutefois, à partir de l'année 1999, le montant obtenu pour 1997 est augmenté du taux visé à l'article 3.

Les montants attribués conformément au premier alinéa sont prélevés du montant de la dotation générale, déduction faite du montant visé à l'article 4.

Le solde est réparti entre les communes, dont le total des quote-parts attribuées conformément aux articles 5 à 16 est supérieur à la quote-part visée au premier alinéa, au prorata du total de leurs quote-parts attribuées conformément aux articles 5 à 16.

Art. 17. Zonder afbreuk te doen aan artikel 18, mag de toepassing van de artikelen 5 tot 16 er niet toe leiden, voor de jaren 1998, 1999, 2000, 2001 en 2002, dat de gemeente een totaal bedrag ontvangt dat kleiner is dan respectievelijk vijfennegentig percent, negentig percent, vijfentachtig percent, tachtig percent en zestig percent van het bedrag van het totale aandeel dat zij bekomen heeft in de algemene dotatie voor 1997.

Vanaf het jaar 1999 wordt het bedrag bekomen voor 1997 echter verhoogd met het percentage vermeld in artikel 3.

De bedragen toegekend overeenkomstig het eerste lid worden afgehouden van het bedrag van de algemene dotatie, na aftrek van het bedrag bedoeld in artikel 4.

Het saldo wordt verdeeld onder de gemeente, waarvan het totaal van de aandelen toegekend overeenkomstig de artikelen 5 tot 16 groter is dan het aandeel vermeld in het eerste lid, naar rata van het totaal van hun aandelen toegekend overeenkomstig de artikelen 5 tot 16.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. La quote-part totale obtenue dans la dotation générale par chaque commune, après application des articles 5 à 17, exprimée en francs par habitant, ne peut pas être inférieure à deux mille quatre cents francs par habitant.

Les montants nécessaires pour assurer l'application du premier alinéa sont prélevés sur la quote-part totale obtenue par les autres communes au prorata de celle-ci.

Art. 18. Het totale aandeel in de algemene dotatie bekomen door elke gemeente, na toepassing van de artikelen 5 tot 17, uitgedrukt in een bedrag per inwoner, mag niet kleiner zijn dan tweeduizend vierhonderd frank per inwoner.

De bedragen nodig voor de toepassing van het eerste lid worden afgehouden van het totale aandeel bekomen door de andere gemeenten naar rata van dit totaal.

A cet article 18, M. Debry présente l'amendement n° 4 que voici:

Bij dit artikel 18 stelt de heer Debry volgend amendement nr. 4 voor:

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, j'ai déjà eu l'occasion à la tribune de critiquer ce que l'on peut considérer comme une espèce de bouée de sauvetage pour deux communes, à savoir Woluwe-Saint-Pierre et Auderghem qui, à la suite de l'application de la nouvelle ordonnance, descendraient en dessous du seuil de 2 400 francs par habitant.

J'ai bien entendu la réponse du ministre qui reconnaît qu'il s'agit d'arguments plus politiques et d'équilibrage dans le cadre d'une négociation. Cela ne fait que renforcer mon souhait de supprimer cet article.

M. le Président. — Le vote sur l'article 18 est réservé.

De stemming over artikel 18 wordt aangehouden.

Section 6. — Du prélèvement au bénéfice de l'Agglomération

Art. 19. Trois pour cent de la somme totale revenant à chaque commune en vertu de la présente ordonnance sont prélevés pour être attribués à l'Agglomération bruxelloise.

Afdeling 6. — De heffing ten voordele van de Agglomeratie

Art. 19. Drie percent van de totale som die elke gemeente toekomt krachtens deze ordonnantie, wordt afgehouden om toegekend te worden aan de Agglomeratie Brussel.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 7. — Des normes statistiques

Art. 20. Les données numériques nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance sont recueillies auprès:

1° de l'Institut national de statistique en ce qui concerne le nombre d'habitants et la superficie;

2° du ministère des Finances, en ce qui concerne les recettes de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;

3° des pouvoirs subsidiants ou, à défaut, des communes, en ce qui concerne le nombre d'élèves dans les divers enseignements et la capacité d'accueil des crèches communales;

4° de l'Office régional bruxellois pour l'emploi, en ce qui concerne le nombre de chômeurs de plus d'un an;

5° du ministère de la Santé publique pour les ayants droit au minimum d'existence et les bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire.

Lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles pour les années visées aux articles 5 à 16, les données disponibles les plus récentes sont utilisées.

Afdeling 7. — De statistische normen

Art. 20. De cijfergegevens nodig voor de uitvoering van deze ordonnantie worden verzameld bij:

1° het Nationaal Instituut voor Statistiek, wat het aantal inwoners en de oppervlakte betreft;

2° het ministerie van Financiën, wat de ontvangsten betreft uit de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting en de opcentiemen op de onroerende voorheffing;

3° de subsideiërende overheden, of, bij ontstentenis, de gemeenten, wat het aantal leerlingen betreft in de verschillende onderwijsinstellingen en de opvangcapaciteit van de gemeentelijke crèches;

4° de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling, voor wat het aantal werklozen betreft die langer dan één jaar werkloos zijn;

5° het ministerie van Volksgezondheid voor de gerechtigden op het bestaansminimum en de begunstigden van de verplichte maatschappelijke bijstand.

Wanneer de nodige gegevens niet beschikbaar zijn voor de jaren bedoeld in de artikelen 5 tot 16, worden de recentste beschikbare gegevens gebruikt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — De l'exécution et de la liquidation

Art. 21. La dotation générales aux communes est répartie avant le premier novembre de l'année de son attribution.

Hoofdstuk III. — Uitvoering en uitbetaling

Art. 21. De algemene dotatie aan de gemeenten wordt verdeeld vóór de eerste november van het jaar waarin ze wordt toegekend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Des avances trimestrielles sont accordées aux communes sur leur quote-part dans la dotation générale. Ces avances sont versées dans le courant du deuxième mois des trois premiers trimestres. Elles sont égales à vingt-cinq pour cent de la quote-part obtenue par chaque commune dans la dotation générale de l'année précédente.

Le solde de leur quote-part dans la dotation générale est liquidé au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Si la quote-part obtenue par une commune est inférieure à la somme des avances accordées, la différence est déduite du plus

prochain montant liquidé en exécution des premier ou deuxième alinéas.

Art. 22. Er worden aan de gemeente driemaandelijkse voorschotten toegekend op hun aandeel in de algemene dotatie. Die voorschotten worden gestort tijdens de tweede maand van de eerste drie trimesters. Ze zijn gelijk aan vijfentwintig percent van het aandeel dat elke gemeente bekomen heeft in de algemene dotatie van het voorgaande jaar.

Het saldo van hun aandeel in de algemene dotatie wordt uiterlijk betaald op 31 december van het jaar waarop ze betrekking heeft.

Indien het aandeel van een gemeente kleiner is dan de som van de toegestane voorschotten, wordt het verschil afgetrokken van het eerstvolgende bedrag dat in uitvoering van het eerste of tweede lid uitbetaald wordt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Dispositions finales

Art. 23. L'ordonnance du 10 mars 1994 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale est abrogée.

Hoofdstuk IV. — Slotbepalingen

Art. 23. De ordonnantie van 10 maart 1994 tot vaststelling van de regels voor de verdeling van de algemene dotatie aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. La présente ordonnance produit ses effets le 1er janvier 1998.

Art. 24. Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1998.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu lundi 14 décembre 1998.

De stemmingen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zullen maandag 14 december 1998 plaatshebben.

QUESTIONS ORALES

MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER GUY VANHENGEL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE VERPLICHTE TWEETALIGHEID VAN DE POLITIEBEAMBTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST»

QUESTION ORALE DE M. GUY VANHENGEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LE BILINGUISME REQUIS POUR LES AGENTS DE POLICE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE»

De voorzitter. — De heer Vanhengel heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, deze mondelinge vraag sluit aan bij mijn schriftelijke vraag nummer 543 ontrent hetzelfde onderwerp. Hierop kreeg ik een duidelijk antwoord van de minister-president waaruit blijkt dat de verplichte tweetaligheid van de politiebeambten in de 19 politiekorpsen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op een uiteenlopende wijze wordt benaderd. In de gemeenten Brussel, Etterbeek, Vorst, Ganshoren, Koekelberg, Ukkel, Watermaal-Bosvoorde en Sint-Pieters-Woluwe blijken zowel de stagelopende agenten als de vastbenoemde agenten over het noodzakelijke taalbrevet te beschikken, voor zover de betrokken gemeenten de minister-president juist hebben ingelicht. Van een officier uit het Brusselse politiekorps heb ik vernomen dat bij de categorieke stelling dat alle agenten over een taalbrevet beschikken, toch vraagtekens kunnen worden geplaatst.

(M. Armand De Decker, président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Armand De Decker, voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter)

In de gemeenten Anderlecht, Oudergem, Sint-Agatha-Berchem, Evere, Elsene, Jette, Sint-Jans-Molenbeek, Sint-Gilles, Sint-Joost-ten-Node, Schaarbeek en Sint-Lambrechts-Woluwe, kunnen agenten stage lopen zonder dat zij over het noodzakelijke taalbrevet beschikken. Graag had ik het standpunt van de minister-president hieromtrent gehoord.

Nog merkwaardiger is dat in de gemeenten Anderlecht, Oudergem, Sint-Agatha-Berchem, Evere, Elsene, Jette, Koekelberg en Sint-Jans-Molenbeek, een aantal vastbenoemde agenten actief zijn die niet over het taalbrevet beschikken. Het is toch wel zeer eigenaardig dat dit uit de cijfers van de gemeenten blijkt. In principe zouden deze agenten nooit mogen zijn benoemd. Blijkbaar heeft de Brusselse Regering op het moment dat de schorsingen zouden moeten worden gevolgd door een vernietiging even het hoofd afgewend en heeft zij niet opgemerkt dat er iets gebeurde dat manifest in strijd is met de wetgeving en schade toebrengt aan het algemeen belang van de Brusselaars en met het beginsel dat elke burger in deze stad ongeacht zijn taalaanhorigheid, door politieagenten moet kunnen worden aangesproken en een antwoord krijgen van politieagenten die de beide landstalen beheersen.

Wellicht is het daarom dat de gemeenten Anderlecht, Oudergem, Jette en Sint-Jans-Molenbeek ondanks het verzoek van de minister-president weigeren op te geven hoeveel vastbenoemde politieagenten actief zijn zonder over het noodzakelijke taalbrevet te beschikken. Het verbaast mij dat de gemeenten op de concrete vraag van de minister-president naar het aantal agenten zonder taalbrevet, kunnen antwoorden met «sommigen». Nog merkwaardiger is de situatie in Oudergem waar wordt gesteld dat van de 90 agenten die in de personeelsformatie zijn voorzien, 31 over een brevet beschikken. Dat betekent dat er meer dan 50, dus meer dan de helft, niet over een taalbrevet be-

schikken. Op welke wijze denkt de minister-president tegen deze vastbenoemde agenten op te treden? Hoe kan hij erover zorgen dat de eis voor tweetaligheid bij de politiekorpsen volledig wordt nageleefd?

Ik stel deze vraag nu omdat dit onderwerp momenteel bijzondere belangstelling geniet. Op het federale niveau wordt momenteel volop gewerkt aan de geïntegreerde politie. Het is van fundamenteel belang dat deze geïntegreerde politie uit Brussel tweetalig is. Wij moeten ernaar streven de problemen te voorkomen vooraleer zij zich voordoen. Wat is de situatie op het terrein? Wij weten dat de rijkswachters die in Brussel actief zijn niet noodzakelijk tweetalig zijn. Ik meen dat wij er voor de geïntegreerde politie, waarin rijkswacht en gemeentepolitie worden gefuseerd, zeker van moeten zijn dat alle agenten tweetalig zijn. Als wij bij de harmonisatie van de statuten een leegloop naar Vlaanderen en Wallonië, waar het politiewerk eenvoudiger is en de kennis van één van de landstalen volstaat, willen vermijden, dan moeten wij pleiten voor een aanzienlijke tweetaligheidspremie voor de Brusselse politieagenten. Deze premie zou het best in het vaste loon worden ingecalculeerd en zou 5 tot 10% van het loon kunnen bedragen.

De Voorzitter. — Mijnheer Vanhengel, ik wijs u erop dat dit geen interpellatie is. Bovendien bepaalt artikel 98 van het reglement dat de auteur van een mondelinge vraag in plenaire vergadering de tekst van zijn schrijftelijke vraag voorleest.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb dit gedaan. Ik heb de minister-president echter ook op de hoogte gebracht van mijn bijkomende vragen. Je ne voulais pas piéger le ministre-président.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister-president Picqué.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, de taalwetten zijn wat ze zijn en moeten onverkort worden nageleefd. Tegelijk moeten wij echter ook zorgen dat de normale werking van de gemeenten en in het bijzonder van hun politiekorpsen verzekerd blijft. Wij hebben immers de plicht de veiligheid van de burgers te waarborgen. Dat kan niet genoeg worden beklemtoond.

Als toezichthoudende overheid hebben wij steeds elke definitieve benoeming in de lokale besturen en bij de gemeentepolities vernietigd, wanneer die niet voldeden aan de tweetaligheidsvereisten. Het gaat hier uiteraard alleen over de definitieve benoeming.

Voor alle duidelijkheid breng ik de procedure kort in herinnering. De vice-gouverneur is belast met het toezicht op de naleving van de taalwetgeving bij benoemingen en kan desgevallend een schorsing uitspreken. De gewestelijke overheid beschikt over een vernietigingsmacht, maar kan enkel optreden wanneer een lokaal bestuur een benoeming bevestigt die door de vice-gouverneur was geschorst. Zij vernietigt dan de definitieve benoeming van personeelsleden die op dat ogenblik nog steeds niet in het bezit zijn van het vereiste brevet van taalkennis.

Ik zal niet ontkennen dat er in het verleden politieambtenaren zijn benoemd zonder dat zij een dergelijk brevet hadden. Vandaag is dat echter niet meer het geval. Voor de benoemingen uit het verleden kunnen wij als toezichthoudende overheid echter niet meer optreden.

Stagiairs bij de politie zijn uiteraard geen definitief benoemde ambtenaren. Wanneer een lokaal bestuur een stagiair aanwerft die niet over de vereiste taalkennis beschikt, vernietigen wij deze beslissing niet. Wij vragen wel dat deze personen zoveel mogelijk geholpen worden zodat zij voor het taalexamen slagen. Indien we dat niet doen zullen wij niet voldoende kandidaat-politieagenten vinden om een goede werking van de gemeentepolities te verzekeren.

De verschillen tussen de gemeenten die de heer Vanhengel aanhaalde, zijn aan louter toeval te wijten en niet aan een verschil in beleid van de betrokken gemeenten of van de toezichthoudende overheid.

Dit gezegd zijnde, verberg ik niet dat ik zeer bezorgd ben over de toestand op het terrein. De naleving van de taalwet is zeer belangrijk, maar het recruteren van voldoende politieagenten is dat ook. Het valt niet te ontkennen dat de taalvereiste zeer moeilijk ligt en zelfs de oorzaak is van gebrek aan politieagenten. Wij mogen deze realiteit niet uit het oog verliezen.

Dit belet echter niet dat ik zeer waakzaam blijf toezien op de benoeming van vaste benoemingen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. BERNARD CLERFAYT A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LA VALORISATION DES SERVICES ANTERIEURS PRESTES PAR UN AGENT COMMUNAL TANT DANS LE SECTEUR PRIVE QUE DANS LE SECTEUR PUBLIC»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER BERNARD CLERFAYT AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE VALORISATIE VAN DE VROEGERE DIENSTEN DIE EEN GEMEENTEPERSONEELSLID IN DE PRIVE-SECTOR EN BIJ DE OVERHEIDSDIENSTEN HEEFT GELEVERD»

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt pour poser sa question.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, chers collègues, la circulaire du 28 avril 1994 relative à la Charte sociale prévoit une distinction dans la prise en compte des services prestés antérieurement par les agents engagés par les communes, selon que ces services aient été prestés au sein du secteur privé ou au sein du secteur public. En l'occurrence, l'expérience dans le secteur privé ne peut être valorisée que pour la durée de prestation considérée comme «utile à la fonction» qui sera exercée dans le pouvoir public communal. Au contraire, l'expérience dans le secteur public est valorisée dans sa totalité sans référence à l'utilité ou non de la fonction antérieurement prestée.

Par un arrêté de septembre dernier, vous avez cassé la délibération d'un conseil communal relative au statut pécuniaire de ces agents, au fait qu'il n'introduit pas cette distinction dans la valorisation de l'expérience professionnelle.

On pourrait considérer que cette différence de traitement, qui dévalorise l'expérience acquise dans le secteur privé, est discriminatoire et freine le recrutement de candidats de valeur qui auraient le désavantage, pécuniaire, d'avoir acquis leur expérience en dehors de la fonction publique.

Je regrette qu'à cause de cette distinction, on prive la fonction publique de la possibilité d'attirer des agents provenant du secteur privé, étant donné que le niveau de la rémunération barémique est difficilement comparable à celle offerte dans le privé.

Je souhaite dès lors vous interroger, monsieur le ministre-président, sur la pertinence de cette distinction.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, il est utile de rappeler que, selon la Charte sociale, « les services prestés dans le secteur public sont pris entièrement en considération. Les services prestés dans le secteur privé ne peuvent être pris en considération en vue du calcul de l'ancienneté pécuniaire. Toutefois, les services prestés dans le secteur privé peuvent aussi être pris entièrement en considération, à condition que ces services soient directement, et d'une façon certaine, utiles pour l'emploi. Cette reconnaissance est subordonnée à une autorisation générale de l'autorité de tutelle pour une expérience professionnelle exigée dans le cadre d'un emploi bien déterminé. »

Les termes de la Charte sociale sont donc clairs : il ne peut être question d'une valorisation pure et simple des services prestés dans le privé. Avant de prendre une délibération en la matière, les autorités communales doivent donc demander à l'autorité de tutelle l'autorisation prévue par la Charte sociale. En conséquence, il était logique que la disposition relative à la valorisation pure et simple des services prestés dans le privé ne soit pas approuvée dans une commune, du fait qu'il n'y a pas eu la demande d'autorisation à l'autorité de tutelle. La Charte sociale vise l'harmonisation du statut des agents communaux et il fallait fixer des règles générales qui soient claires et applicables à l'ensemble de la fonction publique communale.

En résumé, la Charte sociale n'exclut nullement toute possibilité de valorisation des services prestés dans le secteur privé, mais l'autorisation de l'autorité de tutelle est indispensable. Il est important de préciser que cette valorisation ne peut intervenir que pour des fonctions bien déterminées, pour lesquelles elle se justifie. Je pense notamment à la fonction de comptable.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Je vous remercie pour vos précisions, monsieur le ministre. Comme vous le dites, la capacité de déroger à ce principe n'existe que pour des fonctions très précises, comme par exemple les comptables. Par contre, il est difficile pour les agents qui occupent des fonctions de gestion générale, comme les cadres dans la fonction publique, d'obtenir cette valorisation. Pourtant, ils peuvent avoir une expérience fort utile pour certains services communaux.

Un architecte possédant une expérience de rénovation urbaine pourrait voir son ancienneté valorisée, car il s'agit d'une profession très spécifique.

En revanche, un cas plus flou, néanmoins intéressant et utile pour l'administration, serait celui d'un gestionnaire de projet sollicité pour gérer de larges programmes de rénovation urbaine, tels que les régions et les communes aiment en mener : on pourrait choisir quelqu'un d'expérimenté en gestion de projet réalisés ailleurs. La qualification est un peu floue et n'entre pas dans le cadre strict des restrictions que vous venez de citer.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — J'en reviens à ma réponse : dans votre cas, un architecte, rien n'empêche d'adresser une demande d'autorisation à la tutelle. C'est tout à fait possible.

M. Bernard Clerfayt. — Je conçois facilement que ce soit permis pour un architecte. Dans le cas plus flou du gestionnaire de projets chargé de gérer une rénovation urbaine, telle que parfois menée dans des quartiers, on choisirait une personne possédant une expérience similaire comme gestionnaire d'un projet dans le tiers monde ou d'un projet de rénovation urbaine à l'étranger. Cela ne répondrait pas aux critères prévus dans la Charte sociale.

La réponse à la demande serait sans doute très administrative : le profil ne correspond pas aux critères déterminés. La situation n'est pas aussi définie qu'une expérience de comptable ou d'architecte; cela ne peut pas convenir.

Or, à mon sens, il existe un grand intérêt pour les pouvoirs publics de disposer de telles personnes en provenance du secteur privé.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Votre argument est certainement fondé. Par ailleurs, une interprétation trop large du type d'autorisation possible laisserait cours à des abus. Il appartient donc à l'autorité de tutelle d'apprécier la demande d'une commune; j'imagine que certains municipalistes pourraient profiter de l'élasticité de la définition pour demander des autorisations à l'égard de personnes dont il ne serait pas certains qu'elles peuvent se prévaloir d'une grande expérience décisive dans le secteur privé.

Dans les cas que vous avez cités, la demande d'autorisation à la tutelle se justifierait parfaitement.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT « LES DECLARATIONS NON DEMOCRATIQUES D'UN MINISTRE DE SON GOUVERNEMENT INCITANT A DES ACTIONS ILLEGALES ET LES CONSEQUENCES DE CES PROPOS POUR LE GOUVERNEMENT ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE »

MONDELING VRAAG VAN DE HEER DOMINIEK LOOTENS-STAEL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE « DE ONDEMOCRATISCHE UITSPRAKEN EN UITSPRAKEN DIE AANZETTEN TOT ILLEGALE ACTIES VAN EEN MINISTER VAN ZIJN REGERING EN GEVOLGEN DAARVAN VOOR DE REGERING EN HET REGERINGSBELEID »

De Voorzitter. — De heer Lootens-Stael heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, op 9 november gaf TV-Brussel de reacties van minister Grijp op het feit dat het Vlaams Blok-congres van 7 november is kunnen doorgaan in het Congressenpaleis. Wij citeren de minister letterlijk : « Ik wil liever niet in een juridische discussie vervallen, men moet dergelijke beweging de voet dwarsen met alle mogelijke middelen, want, wat zij willen, dat is het belangrijkste, Brussel kapot. » De interviewer vraagt vervolgens : « Alle mogelijke middelen, ook de niet-wettelijke middelen ? » De minister antwoordt daarop letterlijk : « Ook de niet-wettelijke middelen. Als zij de niet-wettelijke middelen hanteren, waarom zouden wij dan altijd de strikt wettelijke middelen moeten hanteren ? »

Samen met alle Brusselse TV-kijkers konden wij dus vaststellen dat minister Grijp, naast de klassieke leugens die hij

gewend is over het Vlaams Blok te vertellen, onder meer het zogezegde kapot maken van Brussel en het vermeende gebruik van niet-wettelijke middelen, klaar en duidelijk heeft opgeroepen om in de strijd tegen het Vlaams Blok ook niet-wettelijke middelen te gebruiken. In een rechtsstaat en in een democratie zijn dergelijke uitspraken van een persoon die wordt verondersteld het openbaar gezag te vertegenwoordigen in een van de hoogste functies, absoluut onaanvaardbaar. De minister pleit immers voor het uitschakelen van een politiek concurrent, met niet-wettelijke middelen dan nog wel. Als minister bekleedt hij een hoge openbare functie, en in die hoedanigheid beschikt hij over de mogelijkheid om zijn uitspraak in een aantal beleidsdomeinen in daden om te zetten.

Hierbij rijzen ernstige vragen. Sprak minister Grijp in persoonlijke naam of heeft hij de uitspraak namens de hele Regering gedaan? Is de minister-voorzitter het eens met deze uitspraak? Zo ja, geldt dat ook voor zijn Regering? Meent de minister-voorzitter dat de betrokken minister na zijn uitspraak nog over voldoende democratisch moreel gezag beschikt om zijn functie verder uit te oefenen? Vindt de uitspraak zijn weerslag in het beleid van de Regering? Kan de minister-voorzitter mij verzekeren dat minister Grijp geen misbruik van zijn functie maakt om de illegale doelstellingen die hij openlijk heeft verkondigd, te bereiken? Is de minister-voorzitter van mening dat hij nog verder in een Regering kan zitten met een minister die dergelijke ondemocratische en ongeoorloofde uitspraken heeft gedaan? Meent de minister-voorzitter niet dat de betrokken minister tot ontslag moet worden gedwongen?

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Picqué, minister-voorzitter.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, het is evident dat een lid van de regering in de uitoefening van zijn functie geen misbruik mag maken van zijn hoedanigheid van minister om uitspraken te doen waardoor de consensus en de solidariteit binnen de Regering in het gedrang komen. Ondanks het feit dat hij deel uitmaakt van de Regering is een minister nog steeds een politicus. Het staat hem als politicus vrij persoonlijke standpunten in te nemen voor zover zij de regeringsbeslissingen niet ontkrachten. Die beschouwingen gelden ook voor mij.

In het kader van de gebeurtenissen die het congres van het Vlaams Blok voorafgingen en van de gebeurtenissen die er op volgden, heb ik geen enkel minister een standpunt weten innemen dat een regeringsbeslissing in het gedrang kan brengen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, er rijst nog een belangrijke vraag. De oproep om het Vlaams Blok met onwettelijke middelen te bestrijden, kan worden geïnterpreteerd als een oproep tot geweld. Wat zijn onwettelijke middelen? Is dat het in elkaar slaan van leden en militanten van het Vlaams Blok? Is dat het gooien met stenen zoals dat verleden week nog is gebeurd? Dat zijn toch onwettelijke middelen! Het kan best zijn dat sommige kijkers van TV-Brussel die bewuste avond het voornemen hebben gehad om erin te vliegen omdat het mag, aangezien een minister heeft gezegd dat onwettelijke middelen mogen worden gebruikt. Wij gaan een gevaarlijke weg op wanneer dergelijke zaken worden getolereerd.

U mag niet vergeten dat een minister in functie met enig moreel gezag spreekt en dat de kijker bijgevolg de indruk krijgt dat zijn optreden, zelfs als het onwettig is, gerechtvaardigd is omdat het gedekt is door de toestemming van een minister in functie, die er zelfs een oproep toe heeft gedaan.

Mijn vraag luidt, mijnheer de minister-voorzitter: distantieert u zich van de uitspraak van minister Grijp of meent u dat het geoorloofd is dat een minister oproept om onwettelijke middelen voor wat dan ook te gebruiken?

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer Lootens, ik heb kennis genomen van de verklaringen die u hebt geciteerd. Wat zegt minister Grijp? Ik lees: «Ik wil liever niet in een juridische discussie vervallen, men moet dergelijke beweging de voet dwarsen met alle mogelijke middelen, want wat zij willen, dat is het belangrijkste, Brussel kapot.»

Hij voegt daaraan toe: «Ook de niet-wettelijke middelen...»

De kernvraag is: «Wat zijn niet-wettelijke middelen?»

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Dat is inderdaad de grote vraag!

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Minister Grijp doelt natuurlijk op de wettelijke middelen die op een gegeven moment bestaan.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de minister-voorzitter, laten wij niet met woorden spelen.

De Voorzitter. — Mijnheer Lootens, dit is geen dialoog.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de minister-voorzitter, minister Grijp heeft duidelijk gezegd dat niet-wettelijke middelen toegelaten zijn om een persoon of een idee te bestrijden. Distantieert u zich van dergelijke uitspraak?

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Ik kan me niet inbeelden dat de heer Grijp voorstelt om bijvoorbeeld geweld te hanteren om u te bestrijden. Dat is uw interpretatie van «niet-wettelijke middelen».

De heer Guy Vanhengel. — Wees gerust, het is lang geleden dat de heer Grijp nog een revolutionair was.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Ik zie geen enkele dubbelzinnigheid. De heer Grijp heeft het over het gebruik van wettelijke middelen die op een bepaald moment voorhanden zijn.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Hij had het over niet-wettelijke middelen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER GUY VANHENGEL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE PUBLICITEIT DIE DE LUCHTVAARTMAATSCHAPPIJ VIRGIN WIL VOEREN DOOR MIDDEL VAN HET ATOMIUM TE BRUSSEL»

QUESTION ORALE DE M. GUY VANHENGEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LA PUBLICITE QUE VEUT MENER LA COMPAGNIE AERIENNE VIRGIN EN SE SERVANT DE L'ATOMIUM A BRUXELLES»

De Voorzitter. — De heer Vanhengel heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister-voorzitter, geachte collega's, uit persberichten blijkt dat luchtvaartmaatschappij Virgin in de loop van volgende jaar een publiciteitsstunt rond het Brusselse Atomium wil uitvoeren.

Tegen betaling van 45 miljoen aan de VZW Atomium wil Virgin een maand lang de negen bollen van dit merkwaardig bouwwerk in een rode nylonverpakking hullen.

Graag had ik vernomen of een dergelijke publiciteitsstunt zomaar kan en of de VZW Atomium gemachtigd is hiervoor eigenhandig een toestemming te verlenen. Werd er al een aanvraag ingediend? Zo ja, hoever staat het ermee? Graag een precieze stand van zaken. Is het Atomium een beschermd monument? Zo neen, is het niet wenselijk dat de Commissie voor monumenten en landschappen, die soms de meest merkwaardige bouwsels in dit gewest waarvan de waarde mij soms totaal ontgaat, probeert te beschermen, een beschermingsaanvraag goedkeurt alvorens restauratie- en renovatiewerken worden uitgevoerd.

Moet de Commissie voor monumenten en landschappen van Brussel niet worden geraadpleegd voor men toestemming geeft voor een dergelijke stunt rond een nationaal symbool? Moeten voor een dergelijke operatie geen bouwergunningsaanvragen worden ingediend?

Loopt men niet het risico dat bij dit type van stunt schade wordt toegebracht aan het bouwwerk? Graag kende ik het standpunt van de minister-voorzitter van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bevoegd voor monumenten en landschappen, over deze publicitaire stunt op een kunsthistorisch en historisch ankerpunt als het Atomium.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister-voorzitter Picqué.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats herinner ik aan het statuut van het Atomium. Het bouwwerk is eigendom van de VZW Atomium, die eveneens instaat voor de uitbating ervan. De VZW Atomium werd opgericht door de stad Brussel. De verantwoordelijkheid voor de strategische keuzen met betrekking tot de toekomst van dit bouwwerk ligt dus bij de stad Brussel. Gelet op de noodzaak van dringende renovatie en rekening houdend met de symboolwaarde van het bouwwerk werd een krediet van meer dan 200 miljoen frank opgenomen in de begroting van het samenwerkingsakkoord voor tweederde van de renovatiekosten.

Volgens mij moeten de overheden zich beperken tot het ten laste nemen van de renovatiekosten van het monument. De werken die bijdragen tot het verhogen van de exploitatiewinsten moeten worden gedragen door de uitbatende VZW.

De stad Brussel heeft geoordeeld dat zij niet moest tussenbeide komen in de financiering van het overblijvende derde en dat de VZW via sponsoring moest zorgen voor het verzamelen van de ontbrekende fondsen.

Aangezien een offerteaanvraag niet de beoogde resultaten heeft opgeleverd, zoekt de VZW nu andere financieringsmiddelen. Zij heeft inmiddels ook eenzijdig beslist de renovatiewerken uit te stellen. De publicitaire operatie van Virgin moet in dit kader worden gezien.

Aangaande de risico's op beschadiging van het bouwwerk ten gevolge van een eventuele voorlopige bekleding door Virgin of door een andere sponsor, kan ik enkel zeggen dat de geplande renovatie voorziet in de volledige vervanging van de aluminiumbedekking. Men hoeft dus niet te vrezen dat er onherstelbare schade aan het gebouw wordt aangebracht.

Gisteren zou de VZW een eerste officieel voorstel hebben ontvangen. Ik heb er geen kennis van kunnen nemen en kan dus niets meedelen over de inhoud ervan. Ik kan evenmin meedelen of de werken al dan een stedebouwkundige vergunning vereisen. Op dat vlak ben ik niet bevoegd.

Er moet evenwel worden gestreefd naar de instelling van het meest aangepaste toezichtinstrument met het oog op de bescherming van het erfgoed. Het Atomium werd immers opgenopen in de GWOB-lijst van het uitzonderlijk onroerend patrimonium.

De Commissie van monumenten en landschappen werd op mijn initiatief geraadpleegd. Zij adviseerde de opname van het Atomium op de bewaarlijst en niet de bescherming. De administratie heeft een dossier samengesteld teneinde de Regering in voorkomend geval in staat te stellen onmiddellijk de gepaste maatregelen te nemen indien het bouwwerk door een of ander initiatief zou worden bedreigd.

Ik ben van oordeel dat een publicitaire actie die vóór de renovatie van het bouwwerk wordt gevoerd en die bovendien bijdraagt tot de financiering van de werken, niet *a priori* als misplaatst moet worden beschouwd. Een dergelijke initiatief van de privé-sector, dat de vorm zou aannemen van een evenement dat de werken aankondigt, is zeker niet onverzoenbaar met de erfgoedwaarde van het gebouw, dat trouwens zelfs als trekpleister was bedoeld.

De zaak zou helemaal anders zijn als het om een systematische commerciële uitbating zou gaan. Dan zou er ongetwijfeld schade worden berokkend aan de symboolwaarde van het Atomium. De inschrijving van het gerenoveerde bouwwerk in de bewaarlijst zal dergelijke ongewenste acties verhinderen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, het Atomium is met meer dan 400 000 bezoekers per jaar het meest bezochte monument van België. Het is als symbool van België in heel de wereld gekend, net als de Eiffeltoren voor Frankrijk. Ik begrijp niet waarom de Commissie voor monumenten en landschappen het op de bewaarlijst inschrijft, maar tegelijkertijd stelt dat het niet moet worden beschermd. Een symbool van dit kaliber zou moeten worden beschermd, zodat elke discussie over mogelijke aanpassingen door de bevoegde commissie met kennis van zaken kan worden gevoerd.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister-voorzitter Picqué.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Het feit dat het Atomium in de bewaarlijst wordt ingeschreven bewijst toch dat het wordt beschermd. Het is overdreven om te beweren dat er geen beschermingsmaatregelen zijn genomen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE MME SYLVIE FOUCART A M. RUFIN GRIJP, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT «LA VALORISATION DES MAITRISES UNIVERSITAIRES EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW SYLVIE FOUCART AAN DE HEER RUFIN GRIJP, MINISTER BELAST MET OPENBAAR AMBT, BUITENLANDSE HANDEL, WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE «HET AANMOEDIGEN TOT HET BEHALEN VAN EEN BIJKOMEND UNIVERSITAIR DIPLOMA IN OPENBAAR BESTUUR»

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart pour poser sa question. C'est M. Picqué, ministre-président, qui y répondra en lieu et place du ministre Grijp.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, les débats qui ont eu lieu ces dernières années sur la fonction publique dans notre pays ont mis en évidence l'insuffisance de la formation de nos fonctionnaires aux aspects spécifiques de l'administration publique. Or, s'il n'existe pas d'Ecole nationale d'administration dans notre pays, nos universités ont cependant mis sur pied des diplômes de troisième cycle en cette matière.

C'est ainsi que l'ULB organise depuis plusieurs années une maîtrise en administration publique dans le cadre de son Centre d'études et de recherches en administration publique (CERAP), ainsi qu'une maîtrise en management public à l'école de commerce Solvay. La VUB a également créé une maîtrise en management public.

Ces maîtrises comportent des cours de finances publiques, de gestion des ressources humaines, de politique publique, d'intégration européenne, etc. A ma connaissance, certains fonctionnaires du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale suivent ou ont suivi ces formations.

Je pense qu'il faut encourager de telles démarches.

Aussi, je voudrais savoir si des mesures existent pour inciter nos fonctionnaires à suivre l'une de ces maîtrises. D'autre part, les fonctionnaires qui ont accompli cet effort bénéficient-ils de retombées en termes pécuniaires ou de carrière?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président,

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement.— Monsieur le Président, chers collègues, on peut constater en effet que jusqu'à présent, les diverses administrations dans ce pays ont prêté une attention suffisante à la formation des fonctionnaires en matière d'administration publique. Les diverses réformes de l'Etat intervenues depuis 1980 ont, outre les aspects institutionnels, également profondément modifié le paysage administratif. La régionalisation ainsi que la restructuration en étapes successives de grandes parts des ministères et des organismes publics ont nécessité une bonne dose d'attention politique et administrative et d'énergie durant ces 15 dernières années.

Un des revers de la médaille a été probablement la difficulté de prêter une attention suffisante à des réformes qui sont de type managérial.

Depuis quelques années, des organismes privés ainsi que des établissements d'enseignement ont commencé à manifester de l'intérêt pour «l'administration publique» sous l'influence notamment de tendances se dégageant de l'étranger. En l'occurrence, ils ont suivi l'exemple de divers pays ayant déjà une plus longue tradition en «public administration». Je tiens d'ailleurs à ajouter à ce sujet que dans le jargon d'usage, ce terme «public administration» est depuis quelques années tombé en désuétude et que les concepts actuels se fondent plutôt sur ce qui, pour le moment, est généralement accepté sous le vocable de «new public management». Cette approche — essentiellement d'origine anglo-saxonne — se caractérise par un glissement vers une approche de la gestion du service public sous un angle plus financier et économique.

Les universités situées en Région de Bruxelles-Capitale ont aussi mis au point une série de formations postuniversitaires dans le domaine de l'administration publique.

M. Grijp partage la conviction de Mme Foucart suivant laquelle il convient de stimuler la participation à de telles formations par des fonctionnaires de l'administration régionale dûment motivés. D'ailleurs, dans la pratique, depuis quelques années, les fonctionnaires de niveau 1 du ministère désireux de suivre une de ces formations, sont effectivement encouragés par le ministère.

Ainsi, les fonctionnaires sont activement informés de l'existence de ces formations et bénéficient par ailleurs d'une dispense de service au cas où les cours sont donnés durant les heures de bureau. Cet incitant ne peut être sous-estimé puisque dans certains cas, il s'agit d'un programme de formation substantiel s'écoulant sur 1 à 2 années à raison de un jour par semaine. En sus, le minerval afférant à ces formations postuniversitaires est entièrement pris en charge par la Région.

M. Grijp estime que les avantages précités constituent une aide importante pour les fonctionnaires souhaitant suivre ces formations postuniversitaires, l'objectif étant d'améliorer les compétences des agents et le fonctionnement de l'administration.

Outre les aides existantes susmentionnées, M. Grijp tient encore à souligner l'importance accordée dans le nouveau projet de statut des fonctionnaires à la formation. En effet, ce dernier prévoit entre autres un lien entre la participation à la formation et la nouvelle carrière fonctionnelle. En effet, le fait de suivre un certain nombre d'heures de formation professionnelle sur base volontaire donnera droit à une accélération de la carrière fonctionnelle, ce qui implique que le fonctionnaire atteindra plus rapidement un barème plus élevé dans sa carrière. Les modalités d'exécution doivent cependant encore être définies.

En conclusion, M. Grijp croit pouvoir affirmer que via l'octroi, à la fois, de dispenses de service et d'aides financières et par les retombées positives de la formation sur la carrière du fonctionnaire, la Région déploie d'importants efforts pour encourager ce type de formations auprès de ses fonctionnaires.

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DOMINIEK LOOTENS-STAEL AAN DE HEER ERIC TOMAS, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE «DE ONAANVAARDBARE GEHEIMDOENERIJ VAN DE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJEN IN VERBAND MET HUN WONINGSBESTAND»

QUESTION ORALE DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAEL A M. ERIC TOMAS, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE-PRESIDENT, CONCERNANT LE «MYSTERE INACCEPTABLE QU'ENTRETIENNENT LES SOCIETES DE LOGEMENT A PROPOS DE LEUR PARC DE LOGEMENT»

De Voorzitter. — De heer Lootens-Stael heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, als volksvertegenwoordiger wil ik een overzicht krijgen van de inplanting van de sociale huisvestigingssector op het Brusselse grondgebied. Ik ging daarvoor eerst te rade bij de BGHM, die mij echter meedeelde dat zij niet over deze informatie beschikt, wat ik zeer vreemd vind, en dat ik mij daarvoor moest wenden tot elke huisvestingsmaatschappij afzonderlijk.

Op 3 november vroeg ik de 34 Brusselse huivestingsmaatschappijen per fax mij een lijst te bezorgen met de adressen van de sociale woningen die ze beheren. Op 10 november stelde ik dezelfde vraag op dezelfde wijze aan de BGHM.

Het betreft hier geenszins vertrouwelijke informatie of informatie die de privacy van de inwoners schendt, vermits er geen persoonsnamen, maar enkel straatnamen en huisnummers werden gevraagd. Sommige huisvestingsmaatschappijen zoals de Lakense Haard maken deze informatie trouwens zelf publiek.

Als volksvertegenwoordiger, als lid van de soevereine wetgevende macht die belast is met de controle op de uitvoerende macht, meen ik bij uitstek recht te hebben op deze informatie.

De tergende traagheid waarmee de meeste huisvestingsmaatschappijen uiteindelijk een ontwijkend antwoord gaven, is dan ook totaal onaanvaardbaar en in een democratie onwaardig. Vandaag, anderhalve maand na het verzenden van mijn fax, heb ik nog maar van zes maatschappijen een antwoord gekregen en daarvan zijn er drie negatief. Deze negatieve antwoorden verwijzen mij door naar de minister en verwijzen naar de privacywetgeving. Van de BGHM heb ik nog geen enkel antwoord gekregen.

Zoals gezegd is deze houding onaanvaardbaar, vermits elke gewone burger deze informatie moet kunnen krijgen krachtens de wetgeving op de openbaarheid van bestuur. Dat zelfs een volksvertegenwoordiger deze gegevens ontzegd wordt, is ronduit een schande.

Graag vernam ik van de staatssecretaris wat hij heeft ondernomen om de huisvestingsmaatschappijen te wijzen op hun plicht inzake de informering van het publiek in het algemeen en volksvertegenwoordigers in het bijzonder, zeker wanneer het om dergelijke banale informatie gaat. Op welke wijze zal de staatssecretaris mij in de kortste keren de gevraagde informatie bezorgen?

De Voorzitter. — Het woord is aan minister-voorzitter Picqué, die antwoordt namens de staatssecretaris bevoegd voor de Huisvesting.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mijnheer de Voorzitter, staatssecretaris Tomas vraagt zich in de eerste plaats af waarom de heer Lootens zo hardnekkig deze informatie najaagt en vooral wat hij daarmee denkt te doen.

Als elke burger heeft hij krachtens artikel 32 van de Grondwet en krachtens de Brusselse ordonnantie van 30 maart 1995 het recht administratieve documenten van administratieve overheden te raadplegen. Dit recht is echter beperkt. Indien het om persoonlijke documenten gaat, moet de aanvrager zijn aanvraag verantwoorden. Bovendien kan de administratie natuurlijk enkel die documenten openbaar maken waarover zij beschikt.

De OVM's zijn aan de ordonnantie van 30 maart 1995 onderworpen bij de uitvoering van hun opdracht van openbare dienst. Voor het overige zijn zij trouwens gewone handelsvennootschappen.

Indien het document dat de heer Lootens wil hebben, valt onder de opdracht van de OVM als openbare dienst en indien zij over dit document beschikt, heeft hij als burger het recht dit document in te zien. Indien dat niet het geval is, kan hij gebruikmaken van de in artikelen 20 en 21 van de Brusselse ordonnantie bedoelde procedure. Dan moet hij de administratieve overheid verzoeken een advies hierover uit te brengen. De commissie brengt haar advies uit binnen de dertig dagen na ontvangst van de aanvraag. Indien dit advies niet of te laat komt, wordt er geen rekening mee gehouden. Binnen de vijftien dagen na ontvangst van het advies of na verloop van de termijn, laat de administratieve overheid weten of zij al dan niet bereid is haar standpunt te herzien, de aanvraag in te willigen of te weigeren. Indien deze mededeling niet binnen de vereiste termijn wordt bezorgd, wordt de overheid verondersteld het verzoek geweigerd te hebben. In dit geval, is een beroep bij de Raad van State mogelijk.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Lootens-Stael voor het stellen van een bijkomende vraag.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mijnheer de Voorzitter, ik richt mij in korte bewoordingen ditmaal tot un. Nu gaat men al te ver. Na een vraag aan een staatssecretaris weerklinkt in het antwoord onmiddellijk de verdachtmaking dat er misschien wel iets verkeerds kan worden gedaan met de gegevens die het parlementslid vraagt. Ik zie niet goed in wat ik verkeerd kan doen met adressen en huisnummers.

Ik heb echter wel recht op de gevraagde informatie. Ik zie ook niet in waarom een parlementslid een moeilijke procedure zou moeten volgen bij het uitoefenen van zijn controle op de uitvoerende macht.

Mijnheer de Voorzitter, mag ik u vragen de regeringsleden op hun plichten te wijzen en ze verzoeken dat zij antwoorden op de vragen die hen worden gesteld.

Er zijn nog zo van die zaken die mij niet zinnen. Wanneer een parlementslid, van welke strekking ook, een objectieve vraag stelt aan de Regering dan wordt deze geacht een objectief antwoord te geven. De Regering mag niet proberen mij van het kastje naar de muur te sturen.

Dat is een houding die in een democratie niet kan worden getolereerd.

De Voorzitter. — Mijnheer Lootens, u hebt een vraag gesteld en u hebt er een antwoord op gekregen.

Het incident is gesloten.

De plenaire vergadering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is gesloten.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

Volgende vergadering maandag 14 december om 14.30 uur.

Prochaine séance lundi 14 décembre à 14 h 30.

— *De plenaire vergadering wordt om 19 uur gesloten.*

La séance plénière est levée à 19 heures.

55.343 — E. Guyot, s. a., Bruxelles